

1. L'hommage des villes à leur seigneur

L'énorme intérêt pour les rituels juratoires urbains depuis vingt ou trente ans s'est porté de manière presque exclusive sur leurs manifestations les plus spectaculaires, les grandes prestations collectives de serments, à l'occasion de l'entrée joyeuse d'un souverain, du renouvellement du conseil de ville, ou pour sceller la paix après un conflit interurbain¹. En effet, ces serments sont les mieux documentés, par des sources riches et variées permettant des »descriptions denses« et ainsi une analyse de la »communication symbolique« dont ces rituels relevaient. D'autre part, ces grandes cérémonies permettent de mettre en avant l'unité de la cité et donc de souligner un des aspects du serment considérés comme centraux depuis les travaux de Max Weber ou de Wilhelm Ebel. Enfin, la mise en scène des autorités urbaines s'y lit particulièrement bien: le thème de la constitution de ces dernières comme *Obrigkei*t étendant sa domination sur toute la ville peut être avantageusement abordé par une évocation de ces grandes solennités civiques.

Deux grands types de serment spectaculaire en ville peuvent être distingués: d'un côté l'hommage au seigneur de la cité, de l'autre le *Schwörtag*, où le conseil se fait jurer fidélité et obéissance et prête lui-même serment à la communauté bourgeoise. Les études portent en général sur l'un ou sur l'autre de ces deux types, et nous allons nous aussi aborder le premier, puis, dans un chapitre séparé, le second. Pourtant, la première question qui se pose est celle de leurs différences réelles ou de leurs ressemblances. Qui intervient vraiment dans ces grands rituels? Que se passe-t-il entre les divers acteurs? Quels gestes, quels objets sont mis en œuvre? Peut-on faire le constat d'une homogénéité de

1 STOLLBERG-RILINGER et al. (dir.), *Spektakel der Macht*; POECK, *Rituale*; DIENER-STAECKLING, *Der Himmel über dem Rat*; KANNOWSKI, *Bürgerkämpfe*; LEE, *Oath-taking and Oath-breaking*; VAN LEEUWEN, *Municipal Oaths*, ainsi que EAD. (dir.), *Symbolic communication*; Christian D. LIDDY, Jelle HAEMERS, *Popular Politics in the Late Medieval City: York and Bruges*, dans: *English Historical Review* 128 (2013), p. 771–805; Christian D. LIDDY, *Contesting the City. The Politics of Citizenship in English Towns, 1250–1530*, Oxford 2017, p. 25–30.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

ces rituels, qui met à mal la distinction entre conjuration et hommage? Enfin, quelles sont les évolutions?

Deuxièmement, il s'agira d'examiner si les rituels du serment étaient une simple représentation de relations qui se jouaient ailleurs entre leurs acteurs ou s'il s'y passait véritablement quelque chose. Pour cela, il importe de ne pas se contenter des sources normatives, mais de les croiser, quand c'est possible, avec des correspondances ou des textes historiographiques notamment.

Enfin, nous chercherons à voir quelles étaient les différences selon le statut politique des villes. Par le passé, on insistait beaucoup sur la haute idée que les villes libres ou impériales avaient d'elles-mêmes, celles d'un Empire en miniature ou en concentré². Aujourd'hui, cette vision est nuancée, tant on sait que l'autonomie réelle d'une ville ne dépendait pas seulement de son statut. Il est tentant d'examiner cette question à la lumière des serments, même si notre corpus est déséquilibré. Les cités impériales ou libres ont-elles des rituels civiques différents des villes territoriales, insistant plus sur leur liberté et l'égalité entre les bourgeois?

Toutes les villes dans l'Empire avaient un seigneur direct – à l'exception des villes dites libres (*Freie Städte*), qui théoriquement s'étaient émancipées totalement ou presque de la tutelle de leur seigneur évêque. Les autres devaient en principe prêter hommage à leur seigneur lorsqu'il accédait au pouvoir, lors de sa première entrée en ville; pour les villes d'Empire, ce seigneur était le roi ou l'empereur³. L'hommage correspondait à l'engagement de fidélité, manifesté par un serment ou d'autres actes de reconnaissance, du sujet à son seigneur⁴. Les termes utilisés expriment d'ailleurs soit la fidélité, soit l'obéissance. Dans les sources de la région, à côté des termes génériques *eid/juramentum*, l'hommage est désigné par le substantif *huldigung* (ou une forme plus rare, *huldung*); la forme verbale la plus courante est *huldigen*, «prêter hommage», très rarement *huld tun*⁵. L'étymon *huld* renvoie à l'idée de se pencher ou se prosterner⁶. En latin, le terme d'*homagium*, très utilisé dans les périodes antérieures et dans

2 Heinrich SCHMIDT, *Die deutschen Städtechroniken als Spiegel des bürgerlichen Selbstverständnisses im Spätmittelalter*, Göttingen 1958.

3 ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 283–284.

4 Bernhard DIESTELKAMP, art. «Huldigung», dans: ²HRG, t. I, col. 262–265, ici col. 262; cité par KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 89. Voir en part. Arno Martin EHRENTAUF, *Untersuchungen über die Frage der Frei- und Reichsstädte*, Leipzig 1902, p. 76–165, et le magnifique chapitre de HOLENSTEIN, *Die Huldigung*, p. 434–478, qui traite cependant surtout de l'époque moderne.

5 *Fontes rerum Bernensium. Berns Geschichtsquellen*, t. VI, Berne 1891, n° 133, p. 123.

6 Art. «Hulde», dans: DRW, <https://drw.hadw-bw.de/drw-cgi/zeige?index=lemmata&term=Hulde> (25/3/2024).

d'autres régions, est employé par Mathias von Nuenburg, qui écrit au milieu du ^{xiv}^e siècle; il le lie parfois à *fidelitas*⁷. Autour de 1500 – mais les sources urbaines latines sont plus rares –, il semble que les termes privilégiés sont *fidelitas*, *juramentum fidelitatis*, occasionnellement *juramentum subjectionis*⁸.

Paradoxalement, l'étude de cette pratique pourtant centrale pour les villes comme pour leurs seigneurs n'est pas évidente. En effet, les sources historiographiques évoquent souvent les entrées de souverains ou de seigneurs dans les villes, ainsi que les festivités qui y étaient attachées. En revanche, il y est très peu question de l'hommage en tant que tel⁹. L'iconographie insiste elle aussi sur d'autres moments de l'*adventus*, notamment l'entrée du prince par les portes de la ville ou la remise des clés, qui servent à symboliser l'ensemble des solennités. Les autorités urbaines qui commandaient les chroniques ou pour lesquelles elles étaient réalisées voulaient plutôt se mettre en scène comme «petits partenaires du souverain»¹⁰.

De fait, dans le corpus d'images que nous avons pu rassembler, les scènes d'hommage existent, mais concernent très rarement les villes. Ainsi, les hommages sont nombreux dans le roman de chevalerie »Willehalm von

7 *Chronica Mathiae de Nuenburg* (Fassung B et VC – Fassung. WAU), éd. par Adolf HOFMEISTER, Berlin 1924–1940, p. 79: »Ascendens autem et homagia et fidelitatem dominorum et civitatum capiens« (à propos du roi Henri VII en 1310); p. 239: »de suis regalibus prestito sibi homagio sollempniter investivit« (à propos de l'hommage de l'évêque de Strasbourg Berthold von Bucheck à Charles IV, qui en retour l'investit des *regalia*, en 1347), ou p. 151 et 257. Sur l'utilisation d'*homagium* ou *hominium*, voir EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 77 (qui refuse d'accorder trop d'importance au vocabulaire, largement interchangeable d'après lui) et 159.

8 *Basler Chroniken*, t. II, éd. par Wilhelm VISCHER, Heinrich BOOS, Leipzig 1880, p. 9: »juramentum fidelitatis« (Johannes Knebel); Alfred HARTMANN (éd.), *Die Amerbachkorrespondenz*. t. V: *Die Briefe aus den Jahren 1537–1543*, Bâle 1958, p. 491: »juramentum subjectionis«; l'auteur, Bonifacius Amerbach, est un humaniste, et le texte tardif (1542). Cf. chap. 1.3.2.

9 La chronique de Diebold Schilling le Jeune décrit la venue de Sigismond à Lucerne, mais sans évoquer le serment (SCHMID [éd.], *Die Schweizer Bilderchronik*, p. 88); idem pour celle du même Sigismond à Berne en 1417 dans la chronique de Diebold Schilling le Jeune. Voir Regula SCHMID KEELING, »Liebe Brüder«. *Empfangsrituale und politische Sprache in der spätmittelalterlichen Eidgenossenschaft*, dans: Peter JOHANEK, Angelika LAMPEN (dir.), *Adventus: Studien zum herrscherlichen Einzug in die Stadt*, Cologne 2009, p. 85–111.

10 Gerrit Jasper SCHENK, *Zeremoniell und Politik: Herrschereinzüge im spätmittelalterlichen Reich*, Cologne 2003, p. 213, avec les exemples de Berne et Zurich, note 647. Ce livre portant sur l'*adventus* royal dans l'Empire, fondamental, ne consacre que quelques lignes (p. 400) à l'hommage lui-même, ce qui reflète la rareté des descriptions dans les sources.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

Orlens», ou dans les manuscrits illustrés de la chronique de Richental¹¹. On y voit, en plus des marques qui caractérisent aussi le serment d'alliance, comme la main droite levée ou la tête nue, des signes de soumission, tels que le genou à terre. Tous les vassaux jurant fidélité au roi Sigismond, autant dans les manuscrits de la chronique de Richental que dans celle de Spiez par Diebold Schilling l'Ancien, font une gémuflexion plus ou moins prononcée¹². Mais le plus remarquable est que l'hommage d'une ville à son seigneur n'est pratiquement pas représenté par des signes de soumission, à la seule exception de celui que l'avoyer de Fribourg-en-Nuithonie prête au duc d'Autriche dans la miniature qui illustre la copie de la charte de franchises de la ville (1410): il pose un genou à terre, levant la main droite et tenant la bannière de la ville de sa gauche¹³.

Les autres hommages des villes à leur seigneur sont figurés dans ces images de manière à ne pas exprimer la soumission, par exemple lorsque le bailli du Téméraire Pierre de Hagenbach reçoit le serment des villes du Sundgau après le traité de Saint-Omer en 1469 dans la chronique de Diebold Schilling le Jeune. Il se trouve au centre des jureurs, plus grand qu'eux, tête couverte alors qu'ils tiennent leur couvre-chef à la main, et tenant un bâton de justice, mais tous les personnages sont pareillement debout et sur le même plan¹⁴. Cela tranche vivement avec les scènes où des habitants de la campagne jurent fidélité à leurs nouveaux seigneurs après une conquête armée. Elles sont souvent marquées par une forte verticalité, opposant les sujets à pied et les vainqueurs, certains à cheval, et dont la taille est rehaussée par les lances dressées et parfois encore dépassées par un drapeau¹⁵. On le voit: dans ces manuscrits illustrés d'origine citadine, l'hommage, rituel de soumission, est d'abord prêté par des nobles ou par des habitants de territoires ruraux. Dans le récit urbain lui-même, au contraire, il n'était donc pas forcément le geste le plus pertinent à figurer ou à raconter.

Le problème est différent avec les chartes. Là, le caractère juridique de la reconnaissance du roi ou du seigneur d'une part, de la confirmation que ce dernier faisait à la ville d'autre part, était essentiel. Or, au xv^e siècle, il paraît normal de rappeler ou prouver l'engagement juré par un écrit – nous reviendrons sur ce point plus tard. Les chartes signalant les hommages de villes à leur seigneur sont donc nombreuses. Cependant, elles ne visent pas à fixer le

11 Voir les n° 2, 4–7, 10, 13, 21–24, 27, 29, 36–50, 70–72 en annexe 1.

12 N° 17 et 37–50 en annexe 1.

13 N° 53 en annexe 1.

14 N° 23 en annexe 1.

15 N° 4, 6, 7, 13, 29, 35 en annexe 1.

rituel, encore moins à le faire connaître, mais à attester la nature de la relation entre la cité et son maître: elles donnent très peu d'informations sur les gestes ou les lieux de l'hommage. Les indications qu'elles donnent malgré tout sur les serments prêtés doivent donc être abordées prudemment, et certainement pas comme des descriptions protocolaires¹⁶.

Cette conjonction d'un silence relatif des sources historiographiques et de la présence nombreuse de documents juridiques délicats à utiliser pour reconstituer les rituels fait la difficulté de l'étude de l'hommage urbain au xv^e siècle. Il vaut donc mieux procéder par coups de projecteur que par synthèse. Voyons d'abord à quelles occasions les villes rendaient hommage à leur seigneur et ce qu'elles juraient. Il faudra ensuite étudier si l'hommage était un assujettissement unilatéral des villes ou s'il représentait un engagement réciproque, si le seigneur se liait autant qu'il recevait l'obéissance¹⁷. Pour cela, on étudiera une ville territoriale, Fribourg-en-Brisgau, que l'on comparera aux hommages des villes impériales alsaciennes au représentant du roi, dans l'intention d'évaluer si le statut des villes jouait un rôle essentiel dans la forme donnée à l'hommage. Puis nous reviendrons sur un épisode marquant, le refus de Bâle et Strasbourg – représentantes des villes libres – de prêter hommage à Frédéric III en 1473, car il a suscité une production historiographique et épistolaire qui éclaire sous un jour original la pratique de l'hommage et la force du serment.

¹⁶ Sur les difficiles allers et retours entre les sources textuelles et les déroulements des rituels, voir Andreas BÜTTNER, Vom Text zum Ritual und zurück. Krönungsrituale in Quellen und Forschung, dans: ID., SCHMIDT, TÖBELMANN (dir.), Grenzen des Rituals, p. 287–306, et Andreas BÜTTNER, Der Weg zur Krone. Rituale der Herrschererhebung im spätmittelalterlichen Reich, 2 t., Ostfildern 2012, ici t. I, p. 20–23. Les réversales données par les rois aux villes évoquent, de plus, souvent des serments là où il n'y en a pas eu (mais de simples promesses, par ex.). Cf. EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 110 notamment.

¹⁷ Sur la *mutua obligatio* du serment d'hommage dans les territoires, voir HOLENSTEIN, Die Huldigung, p. 321–384. Voir l'exemple de Marseille au début du xiv^e siècle chez Jean-Paul BOYER, Entre soumission au prince et consentement. Le rituel d'échange des serments à Marseille (1252–1348), dans: Noël COULET, Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), La ville au Moyen Âge, t. II: Sociétés et pouvoirs dans la ville, Paris, 1998, p. 207–219.

1.1 L'hommage des villes impériales d'Alsace au roi

1.1.1 L'hommage lors du premier »adventus«

Quand les villes prêtaient-elles l'hommage à leur seigneur? D'abord lorsqu'elles en changeaient, à son accession au pouvoir. Le nouveau roi l'exigeait des villes impériales¹⁸. Ainsi Robert du Palatinat, devenu roi des Romains après la déposition de Venceslas, écrit en novembre 1400 à Mulhouse pour exiger de la ville qu'elle le reconnaisse et lui prête l'hommage, annonçant qu'il délègue son grand-bailli d'Alsace, Reinhart de Sickingen, pour le recevoir¹⁹. Pourtant, il arrivait qu'une ville d'Empire refusât de prêter l'hommage à quelqu'un d'autre que le roi en personne²⁰. Mulhouse était sans doute trop modeste pour se le permettre; Kaysersberg aussi pouvait jurer à un représentant de l'empereur²¹.

Les formules que nous trouvons à Colmar, Mulhouse et Kaysersberg sont comparables²². Toutes trois indiquent que le serment est dû au roi en tant que chef de l'Empire (*»von des heiligen richs wegen«*). Celle de Mulhouse est sans doute la plus ancienne dont on dispose, autour de 1442–1552: *»Vous allez jurer à votre altesse, le puissant prince et seigneur, seigneur Frédéric, roi des Romains etc., notre très gracieux et très cher seigneur, pour le saint Empire, d'être dévoués (hold) et fidèles (getruw), obéissants (gehörig) et de servir sa grâce royale en toutes choses convenables, justes et droites, comme c'est la coutume«*²³.

Les formules de Colmar et de Kaysersberg comportent également les idées d'obéissance (*gehorsam* dans les deux cas) et de service (*gewertig sin* à Colmar, *gewartende* à Kaysersberg); celle de fidélité n'y apparaît en revanche

¹⁸ EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 161: le serment pouvait être prêté au roi en tant que souverain, détenteur des droits de bailli (*Vogteirechte*) ou des droits fonciers.

¹⁹ MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. I, n° 436, p. 422–423: *»daz ir vns auch fur einen romischen kunig halten, gehorsam sin vnd hulden vnd sweren sollent, als ir eym romischen kunig schuldig sint zudun«*.

²⁰ SCHENK, Zeremoniell, p. 292, qui donne les exemples de Francfort, Nuremberg, Augsbourg, Ulm, Strasbourg, Haguenau entre autres, refusant de prêter serment au représentant du roi Albert en 1439.

²¹ AM Kaysersberg BB 1, fol. 10r: *»Et alors nous jurons et prêtons hommage à notre très gracieux seigneur le roi ou à qui sa Grâce le confie à sa place«* (*»Und alsdanne so swerent und hulden wir demselben unserm allergnedigestem herren dem künig oder weme sin gnade das empfilhet von sinen wegen«*).

²² Voir la transcription complète des textes originaux en [annexe 2](#).

²³ AM Mulhouse p. i. 1905. Voir la transcription en [annexe 2](#).

pas, comme si l'obéissance prenait le pas sur elle²⁴. Pour autant, il s'agit bien d'un engagement réciproque. La formule de Kaysersberg est précédée d'une mise en contexte:

Premièrement lorsqu'un très gracieux seigneur, roi des Romains, nous est donné et prescrit par nos seigneurs les princes électeurs et que nous devons prêter hommage pour la première fois à sa grâce royale, il est la coutume, que tous nos libertés, droits, coutumes, chartes de franchises et chartes que nous détenons du saint Empire nous soient confirmés (*»bestetiget und confirmiert«*) par une charte scellée de sa Majesté, avant que nous prêtions serment à sa Grâce. Tous les empereurs et rois de bonne mémoire l'ont fait, l'un après l'autre, comme les chartes que la ville détient le disent²⁵.

1.1.2 Répéter l'hommage?

L'hommage ne se prêtait pas à la légère, et pas n'importe quand. Colmar rendit hommage à Frédéric lors de son passage en ville le 29 août 1442, comme le décrit un récit noté dans le registre de délibérations du conseil, puis copié dans le «nouveau livre rouge» de la ville à la fin du siècle²⁶. Le roi arriva de Sélestat entre 10 et 11 heures, et fut accueilli par une procession menée par le chapitre de Saint-Martin, la grande église de la ville. À sa descente de cheval, les maîtres et conseillers posèrent un genou à terre et *»l'accueillirent comme il est coutume d'accueillir un empereur ou roi des Romains«*²⁷. Frédéric remonte à cheval pour assister à une messe, avec Te Deum, à Saint-Martin, puis prend ses quartiers chez les Franciscains de la ville, où il déjeune. C'est seulement après qu'eut lieu l'hommage: *»Après le repas, les maîtres, les conseillers et tout le commun de Colmar allèrent dans*

²⁴ Voir les autres exemples de formules dans EHRENTAUT, Untersuchungen, notamment p. 160–165. Ses conclusions sur l'utilisation de tel ou tel mot selon les statuts des villes ne sont pas confirmées par les formules que nous avons trouvées dans le Rhin supérieur (*holt* utilisé d'après lui seulement dans les villes libres; le roi comme *rechter herr* devrait figurer dans toutes les formules des villes d'Empire, mais ne se trouve pas à Colmar ni à Mulhouse, etc.).

²⁵ Texte original allemand transcrit en [annexe 2](#).

²⁶ SCHENK, Zeremoniell, p. 181–182. AM Colmar BB 45, p. 378–379, copie dans AM Colmar BB 44 (Neues Rotbuch), p. 59–61, et BB 51/1 (1^{er} livre de serments), p. 129–131; éd. Karl ALBRECHT, Deutsche Könige und Kaiser in Colmar (Friedrich III., Maximilian I. und Ferdinand I.) nach gleichzeitigen Aufzeichnungen im Colmarer Stadtarchiv, Colmar 1883.

²⁷ AM Colmar BB 44, p. 59: *»entpfiegent in als man dann römsche keyser und kunge spülget ze empfohen«*.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

un jardin chez les Franciscains, prêtèrent serment et hommage au roi selon l'ancienne coutume²⁸.

Ici donc l'hommage est prêté par tous les bourgeois; mais, en 1488, il est envisagé qu'il ne soit prêté que par le conseil au nom du commun²⁹. Après la prestation du serment de 1442, de nombreux cadeaux furent remis au souverain, qui partit le soir même³⁰. La prestation de l'hommage n'était pas une routine que l'on pouvait facilement intégrer à une visite pour complaire à l'hôte. C'est pourquoi lorsque Maximilien entra à Colmar, en 1492, d'après un récit copié dans le même «nouveau livre rouge» de la ville, on l'accueillit très honorablement, avec de nombreux présents et une procession, mais sans hommage: »Et bien que notre très gracieux seigneur l'empereur des Romains [Frédéric III] soit encore en vie et que nous ne prêtions pas l'hommage au roi [Maximilien], une procession fut organisée«³¹.

Lorsque Maximilien avait été élu roi, en 1486, Frédéric avait exigé que Francfort, où l'élection avait lieu, rende l'hommage à son fils. La ville avait cependant demandé que Maximilien confirme d'abord ses privilèges, avant d'annoncer finalement qu'elle ne lui prêterait hommage qu'après la mort de Frédéric – comme cela s'était passé en 1376 au moment de l'élection de Venceslas, également du vivant de son père. Mais Francfort avait finalement dû s'incliner devant l'insistance de Frédéric, contrairement à Colmar ici³².

L'importance de l'hommage se lit donc aussi dans son absence. En 1473, Colmar avait accueilli une deuxième fois Frédéric III. À nouveau, un récit de sa visite est consigné dans le «nouveau livre rouge». L'accueil, la procession, les manifestations de bienvenue paraissent similaires à l'épisode de 1442, mais, si le conseil vient bien dans le jardin des Franciscains voir le roi pour lui remettre

28 Ibid., p. 59–61, ici p. 60: »Nach dem essen giengent die meysterschafft, die räte und die gantze gemeynde ze Colmar zú den barfüssen inn einen garten, swürent und hülde dem kúnig, als das ouch von altar harkomen ist«.

29 Ibid., p. 43: »Premièrement lorsqu'un empereur ou roi des Romains est élu et vient pour la première fois à Colmar pour recevoir l'hommage, lui prête serment le conseil au nom du commun ou avec lui, selon ce qu'a décidé sa Grâce, ce qui suit« (»Primo so erste ein römischer keyser oder kunig ye zú zytten erkosen und alhar gen Colmar kompt, huldunge ze empfohen, dem swert der ratt innamen oder mit sampt der gemeinde, wie ye sinen gnoden zugefallen, als harnoch stott«).

30 Sur les cadeaux donnés au roi lors de son *adventus*, voir SCHENK, Zeremoniell, p. 392–397.

31 AM Colmar BB 44, p. 67: »Unnd wie wol unnser aller gnedigester herre der romisch keyser noch inn lebenn und wir dem konige noch nit gehuldet, so was nachdann ein processe loblich geordennt und an zuge haruß mit der stift sampt allen clostern«.

32 EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 159. Cf. chap. 1.3.2, l'exemple de Constance.

les cadeaux accoutumés, il n'est pas question d'hommage³³. De manière générale, il n'est pas du tout évident pour une ville de savoir comment se comporter et comment jurer lors d'une entrée royale, a fortiori lorsqu'elle n'est pas la première. Ainsi, les villes demandent à leurs homologues des informations sur ce qu'il convient de faire, comme lorsque Nördlingen demanda en 1473 à Ulm la formule du serment prêté à Frédéric III³⁴. L'hommage était donc un thème délicat, sur lequel les cités échangeaient des conseils.

La rareté nécessaire de l'hommage ne doit pas faire oublier que l'obéissance due au roi était également exprimée par un autre serment prêté au souverain dans certaines villes impériales – on hésite à écrire «les» villes impériales, tant les exceptions affluent dès qu'on regarde attentivement. Une lettre envoyée en 1473 par un inconnu au scribe du conseil de Francfort indique que Bâle a refusé de prêter serment à Frédéric – il s'agit bien ici d'un hommage, comme on va le voir plus tard –, mais que Colmar et Sélestat l'ont fait et prêtent serment chaque année «à l'empire»³⁵. En effet, le livre de serments de Colmar s'ouvre sur la formule de ce qui est certainement l'hommage à l'empereur – le nom de Frédéric y est inscrit³⁶ –, suivie de celui qui est dû au grand-bailli lors de son accession à l'office³⁷. Puis le même registre consigne le serment du conseil ainsi que celui du commun, prêtés chaque année lors du *Schwörtag*, puisque le second est même intitulé «Voici le serment que le commun de Colmar jure lorsque l'on élit le nouveau conseil»³⁸. Pour Sélestat, la cérémonie commence également par un serment au roi et à son *Landvogt*, comme tous les registres municipaux (*Stadtbücher*) le répètent depuis 1374³⁹. Un représentant du grand-bailli était bien présent, au

³³ AM Colmar BB 44, p. 62. EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 157–158, indique qu'Augsbourg renouvela alors son serment à Frédéric, et imagine qu'elle ne fut pas la seule. On voit cependant ici que c'était certainement problématique.

³⁴ SCHENK, Zeremoniell, p. 233.

³⁵ Johannes JANSSEN (éd.), Frankfurts Reichsrespondenz, nebst andern verwandten Aktenstücken von 1376–1519, Fribourg-en-Brisgau 1866, t. II/1, p. 302: »Die von Basel haben vermeint zu swern nit schuldig sein [les Bâlois ont pensé qu'ils n'étaient pas redevables d'un serment]. So vermeinten Colmer und Sletstatt, sy hetten in kunglichen werden gesworn und swurn alle jar dem reich« (nous soulignons).

³⁶ AM Colmar BB 51/1, p. 2 (le texte est mutilé mais tout ce qu'on peut encore lire correspond exactement à la formule dans AM Colmar BB 44, p. 44.

³⁷ AM Colmar BB 51/1, p. 3.

³⁸ Ibid., p. 4: »So ist dis der eydt so die gemeine zü Colmar jerlichen als man nuwen rät setzet swerent«.

³⁹ GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. I, p. 271. »Man sol vor abe sweren, unserm herren dem künige und sinen lantfögten und pflegern gehorsam zü sinde, als es von alter har kommen ist«.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

nom de l'Empire, pour le *Schwörtag*, mais on n'a toutefois pas affaire à un véritable hommage au roi, et le terme de *Huldigung* n'est pas utilisé. Le rang de cette personne présente pour recevoir le serment suggère également que cette prestation n'était pas vécue comme un hommage solennel, même si dès cette époque une »logique de l'institution« se substituait au lien strictement personnel⁴⁰. En effet, dans le registre de listes du conseil, qui commence en 1462, figurent non seulement les noms des nouveaux élus, mais aussi la date de leur élection et le nom du représentant du grand-bailli⁴¹. Or, celui-ci n'est qu'exceptionnellement le *Landvogt* lui-même, et même très rarement son lieutenant⁴². Souvent, il est représenté par l'écoutète de Haguenau, ou par un chevalier sans fonction apparente dans le grand-bailliage, mais parfois encore par un ancien *stettmeister*⁴³.

Dans ces derniers cas, la solennité du serment n'avait donc rien à voir avec celle d'un hommage devant l'empereur, où le monde de la cour rencontrait celui de la ville. D'ailleurs, l'assermentation s'accompagnait d'une remise de chartes scellées, l'écrit venant confirmer le rituel, ce qui n'était pas le cas pour le serment annuel. Cependant, l'auteur de la lettre envoyée à Francfort mélange bien les deux, et les distinctions établies par les historiens du droit depuis le XIX^e siècle paraissent lui être bien étrangères.

1.2 Discuter les modalités de l'hommage

Peter Moraw écrivait déjà en 1985 que l'hommage, qui impliquait la reconnaissance du seigneur, était peut-être bien négocié, même dans les villes d'Empire, alors qu'elles faisaient partie des biens royaux et n'auraient pas dû jouir de cette possibilité⁴⁴. De fait, alors que la répétition des rituels fait croire à leur immutabilité, les points de négociation étaient nombreux.

⁴⁰ LEVELEUX-TEIXEIRA, Des serments collectifs au contrat politique?, p. 286–287, à propos du royaume de France.

⁴¹ AM Sélestat BB 8a.

⁴² GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. II, p. 826–837.

⁴³ AM Sélestat BB 8a: écoutète de Haguenau, par ex. en 1487 (p. 26); chevaliers sans fonctions précises, 1466 (p. 13) ou 1483 (p. 28); anciens *stettmeister* notamment de 1480 à 1485 (p. 19 à 24).

⁴⁴ MORAW, Von offener Verfassung, p. 160.

1.2.1 D'un hommage à l'autre: Fribourg-en-Brisgau

Fribourg-en-Brisgau changea plusieurs fois de seigneur du milieu du ^{xiv}^e au milieu du ^{xv}^e siècle, passant des comtes de Fribourg aux Habsbourg, puis devenant en 1415 terre d'Empire lorsque le duc d'Autriche fut mis au ban de l'Empire pour avoir misé sur le mauvais pape, avant de retourner aux Habsbourg en 1426–1427⁴⁵. Quelles conséquences ces changements eurent-ils sur l'hommage prêté au seigneur?

D'abord, l'hommage est pris au sérieux: à chaque fois que le seigneur change, l'ancien, s'il est vivant, délie les Fribourgeois de leur serment, ainsi la comtesse Clara de Tübingen, lorsqu'elle dut laisser le pouvoir à son beau-frère Egino en 1358⁴⁶. En 1415, Frédéric d'Autriche fait de même⁴⁷, et lorsque Fribourg revient au duc d'Autriche, il faut que ses bourgeois soient déliés des serments prêtés à l'Empire⁴⁸.

Quelle formule?

Le serment est prêté d'abord à la personne du seigneur, c'est pourquoi il doit être répété à chaque fois que celui-ci change. Au ^{xv}^e siècle, peut-être à cause de l'épisode de mise au ban de l'Empire qui éloigna Fribourg douze ans des Habs-

⁴⁵ Sur les événements, voir HAUMANN, SCHADEK (dir.), *Geschichte der Stadt Freiburg*, t. I, et Thomas ZOTZ, *Eine Folge von Papstflucht und Herzogsächtung: Freiburg wird 1415 für zwölf Jahre Reichsstadt*, dans: *Alemannisches Jahrbuch* 63/64 (2015/2016), p. 45–54.

⁴⁶ SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. I/2, n° 244, p. 470 (20 juin 1358). Sur l'annulation du serment au seigneur déchu, EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 85 et 142.

⁴⁷ SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. II/1, n° 479, p. 259 (8 mai 1415). Frédéric utilise les termes d'«hommage, promesse et serments que vous nous avez faits» («huldung, gelübd vnd ayden»). Un manuscrit de la chronique d'Ulrich Richental raconte cela: BUCK (éd.), *Chronik des Konstanzer Konzils*, p. 54.

⁴⁸ SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. II/2, n° 582, p. 370–372 (11 janv. 1426) («glübe, huldunge vnd eyde»). Voir à titre de comparaison la charte où la duchesse Yolande de Savoie délie Fribourg-en-Nuithonie de ses serments en 1477, lorsqu'elle devient ville immédiate d'Empire, Anton Philipp VON SEGESSER (éd.), *Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1421 bis 1477*, Lucerne 1863, n° 65, p. 942–943: »absoluimus, liberamus, enodamus et liberatos facimus, relaxamus et absoluimus per presentes [...] ab omnibus et singulis obligationibus, juramentis, fidelitatibus, obedienciis, superioritatibus, juribus et pertinenciis«.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

bourg, l'hommage est prêté non seulement au seigneur, qualifié de «naturel», mais aussi à la maison d'Autriche⁴⁹.

Les formules exactes, qui étaient lues aux jureurs, ne sont pas connues pour la fin du ^{xiv}e siècle; la charte où la ville se place sous la domination d'Egino indique seulement que les Fribourgeois doivent jurer d'être fidèles et au service du seigneur, de favoriser son honneur, d'empêcher qu'il lui soit fait dommage et de le soutenir⁵⁰. Un siècle plus tard, les formules insistent sur le triptyque fidélité, service et obéissance, ce qui est conforme aux serments des villes impériales⁵¹.

Qui jure et à quelles occasions? En 1368, lorsque les Habsbourg obtiennent Fribourg-en-Brigau, il est prévu que tous les habitants, bourgeois ou hôtes (*geste*) de plus de 16 ans prêtent serment au nouveau seigneur et à chaque accession d'un successeur. Tous les nouveaux bourgeois devront également prêter serment au seigneur ainsi qu'à la ville⁵². En 1461, tout le commun (*Gemeinde*) y participe, avec le bourgmestre et le conseil; le scribe note que cet hommage accordé au nouveau duc correspond à celui que le conseil prête chaque année à l'occasion de son renouvellement⁵³. L'hommage suivait donc le rythme de la vie civique, il était intégré au *Schwörtag* et répété annuellement – exactement comme on l'a vu pour Colmar ou Mulhouse. La cérémonie avait lieu en présence du prince ou d'un de ses représentants, en particulier le bailli (*Landvogt*)⁵⁴.

⁴⁹ SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. II/2, n° 645, p. 460 (1458, hommage à Sigmund d'Autriche), n° 652, p. 472 (6 fév. 1461), StadtAF B 3 n° 3, fol. 3r–4r (1494, premier livre de serments; le commun prête aussi serment à Maximilien comme souverain).

⁵⁰ SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. I/2, n° 279, p. 533–539: »inen getrüwe vnd gewer ze sinde, iren formen vnd ere ze fürdern, vnd iren schaden ze wenden vnd ze vnder stende«.

⁵¹ Ibid., t. II/1, n° 530, p. 301 (18 mars 1420), »prêter hommage et obéissance« (»huldung vnd gehorsamkeit [...] getan«), idem dans ibid., t. II/2, n° 582, p. 370 (11 janv. 1426). La formule de 1458 introduit le triptyque »fidèle, obéissant et au service« (»getrew, gehorsam vnd gewertig sein wellend, seinen schaden wenden, seinen frumen fürdern«, ibid., n° 645, p. 460), celle de 1461 également, ibid., n° 652, p. 472), tout comme StadtAF B 3 n° 3, fol. 3r–4r (livre de serments, 1494).

⁵² SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. I/2, n° 279, p. 533–539.

⁵³ Ibid., t. II/1, n° 652, p. 472 (6 fév. 1461): »von aim burgermaister, radtt vnd gantzer gemeindt«; »deßglichen ein ratt im [le bailli] hinwider denn aidtt so man pfliggt zu schweren, so man den rath besetzt ierlich«.

⁵⁴ Ibid., t. II/1, n° 480, p. 260 (15 mai 1415); t. II/2, n° 652, p. 472 (6 fév. 1461). D'après les listes des élus (*Ratsbesatzungsbuch*), le bailli se faisait lui-même souvent représenter, StadtAF B 5 Ia 2 (1454–1542), par ex. fol. 49r (1483).

Réciprocité

Cet hommage était clairement présenté comme un engagement réciproque du seigneur et de la ville, un contrat, et non une allégeance inconditionnelle. Cela correspond d'ailleurs à la relation entre les seigneurs et leurs paysans, telle qu'elle est affichée dans les chartes⁵⁵. En 1358, Egino jure en premier »sur (par) les saints, main levée et après lecture de la formule«, de protéger les libertés de la ville, avant que les Fribourgeois ne prêtent serment; l'engagement apparaît comme un miroir, avec les mêmes termes dans les deux cas⁵⁶. Dans le livre de serments de 1494, celui du bailli précède ceux du conseil et du commun. Effectivement, c'est cet ordre qui était prévu, si l'on en croit la composition de la charte de 1358 mais aussi la note sur l'hommage de 1461: »et notre seigneur bailli a prêté serment au conseil, de la même façon le conseil lui a en retour prêté le serment accoutumé«⁵⁷.

Bras de fer

Pourtant, tous les hommages ne suivent pas si fidèlement le modèle prévu. Les conflits portent sur l'opportunité de jurer, sur la réciprocité du serment, et sur les modalités pratiques. Il arrive que la ville fasse attendre son serment, ainsi, en 1420, lorsque le roi Sigismond réclame une réitération de l'hommage que la ville lui avait prêté en 1415: »Bernhart margrave de Bade [...] nous a

⁵⁵ Gadi ALGAZI, *Herrengewalt und Gewalt der Herren im späten Mittelalter*, Frankfurt/M. 1996, qui déconstruit la théorie d'Otto Brunner, selon lequel la relation entre seigneur et paysans repose sur la réciprocité, c'est-à-dire l'aide (*Hilfe*) des paysans en échange de la protection (*Schutz und Schirm*) des seigneurs; selon Algazi, le pouvoir seigneurial repose sur la violence, et les seigneurs ne promettent rien de plus que de renoncer de l'employer contre leurs paysans (p. 224).

⁵⁶ SCHREIBER (éd.), *Urkundenbuch*, t. I/2, n° 245–246, p. 471–474 (20 juin 1358), »ein gelerten eide zuo den heiligen, mit vfgehabter hande vnd mit gelerten Worten«. Egino jure à la ville de lui »montrer et conserver foi et vérité« (»trüwe vnd warheit ze leistend vnd ze haltend«), et de la laisser dans »tous ses droits, sa liberté et ses coutumes« (»allü irü reht, ir friheit vnd gewonheit«); la ville lui jure »foi et vérité et de lui conserver tous ses droits« de seigneur de Fribourg (»trüwe vnd wahreit vnd allü sinü reht ze habende vnd ze tvonde«).

⁵⁷ *Ibid.*, t. II/2, n° 652, p. 472 (6 fév. 1461): »vnnd hat vnser herr lanndvogt dem rath geschworn, deßglichen ein ratt im hinwider denn aidt so man pflicht zu schweren«. Le duc d'Autriche Albert faisait alors pression pour que Fribourg reste ou redevienne fidèle à sa maison malgré les décisions de 1415. En 1489, l'empereur Frédéric III écrit à la ville qu'il a appris qu'elle refuse l'hommage à l'archiduc Sigmund, et la menace de poursuites (»zu procedieren«), *ibid.*, n° 752, p. 578 (27 mai 1489).

1. L'hommage des villes à leur seigneur

fait savoir que vous n'avez pas encore prêté hommage et obéissance à nous et à l'Empire, ce qui nous semble étrange et injuste de votre part⁵⁸. De leur côté, le duc, le roi ou leurs représentants ne jurent pas toujours comme ils le devraient. Les princes Habsbourg fournissent des chartes de confirmation de franchises qui ne mentionnent pas de serment de leur part⁵⁹. Même leurs représentants ne jurent pas toujours, mais peuvent »s'engager sur leur foi à la place d'un serment«⁶⁰. Mais l'organisation de la cérémonie peut aussi faire l'objet d'une négociation difficile; en 1502, le bailli et la ville s'affrontent sur l'ordre des serments, la ville rappelant, avec succès, que le bailli doit jurer en premier, la ville le suivant alors⁶¹. Cet ordre, qui reflétait l'honneur de la cité, n'était pas anodin. Il correspondait au protocole en vigueur pour les anciennes villes impériales de Brisach et de Neuenburg, et les Fribourgeois avaient obtenu qu'il leur fût également appliqué⁶². Qu'il faille se battre pour maintenir cet honneur, c'est ce que montrent les lettres qu'envoient les villes de la région à Fribourg en période de crise, ainsi en 1427 celui de Neuenburg sur le Rhin lors du retour aux Habsbourg des territoires confisqués à l'Autriche douze ans auparavant:

Nous avons appris qu'aujourd'hui vous voulez prêter serment au bien né et noble seigneur le comte Hans von Thierstein, bailli, etc., à la place [au nom] de notre gracieuse seigneurie d'Autriche, et nous vous demandons, aimables et chers amis, de bien vouloir sans tarder nous envoyer des copies des chartes et autres pièces, [concernant] la façon dont vous avez juré et ce qui vous a été promis, pour que nous sachions comment nous comporter⁶³.

⁵⁸ Ibid., t. II/1, n° 530, p. 301 (18 mars 1420): »Vns hat der hochgeborn Bernhart marggraff zu Baden [...] zu wissen getan, das ir vns vnd dem riche huldung vnd gehorsamkeit noch nicht getan haben, das vns doch sere fremnde vnd vnbillich von euch nymet«.

⁵⁹ Ibid., n° 327, p. 57–58 (19 août 1387).

⁶⁰ Ibid., t. II/2, n° 588, p. 378 (10 nov. 1427): »by vnsern guten trüwen an eyden statt«.

⁶¹ StadtAF B 3 n° 3, fol. 2^{ar}.

⁶² SPECK, 23. Juni 1368, p. 99.

⁶³ SCHREIBER (éd.), Urkundenbuch, t. II/2, n° 587, p. 377 (10 nov. 1427): »Vns ist fürkomen, daz ir uff hüt dem wolgebornen edlen herren Graff Hannsen von Thierstein landvogt etc., an unser gnediger herrschaft von Oesterrich stat sweren wellen. Bittent wir üch früntlich lieben fründe, daz ir vns fürderlich der briefen vnd stucken abgeschriff senden wellen, wie ir gesworn haben vnd was üch verheissen sie, vmb daz wir vns darnach wissen ze richtende«. Dans un autre contexte de crise, le 1^{er} avril 1489, bourgmestre et conseil de Brisach écrivent à Fribourg que le bailli leur a donné quinze jours pour qu'ils se décident à prêter l'hommage, et qu'ils désirent s'en entretenir avec les Fribourgeois, *ibid.*, n° 751, p. 578.

Ces tensions et négociations autour de l'hommage, dont les formulaires ou chartes ne font pas état, n'apparaissent que si on les croise avec d'autres sources. Les correspondances entre les villes, notamment, les révèlent bien⁶⁴. On voit alors qu'elles n'avaient aucunement à voir avec le statut de Fribourg-en-Brisgau, ville immédiate ou territoriale, mais bien plutôt avec la conjoncture politique et avec le rapport de forces entre la ville et son seigneur⁶⁵. La relative indifférence du statut politique pour la question du serment de fidélité se voit particulièrement bien dans un serment – il ne s'agit certes pas de l'hommage général de la ville au seigneur – issu de l'autre Fribourg, en Nuithonie, celui de l'avoyer, copié en 1429 en franco-provençal (plus exactement en *scripta* fribourgeoise) et en allemand, et modifié par la suite (ill. 1)⁶⁶. Au gré des changements de seigneur – on a ainsi vu en introduction que Fribourg était passée de l'Autriche à la Savoie en 1452 puis devint ville immédiate d'Empire en 1478, enfin canton confédéré en 1481 –, les scribes se sont contentés de barrer le nom du seigneur déchu et de le remplacer:

Mons[seigneur] l'avoyé / Primo mons[seigneur] l'avoyé doit jurar <de conserver le droit de nostre treschiere seignorie d'Autariche et de la ville> <de Savoe> >d'estre feal et loyal a la ville<
 Ze dem ersten sol sweren min herr der schultheis <ze behalten dz recht unser genadighen herschaft von Österreich und der statt> <Savoe> >der statt from und trúw ze sinde<⁶⁷.

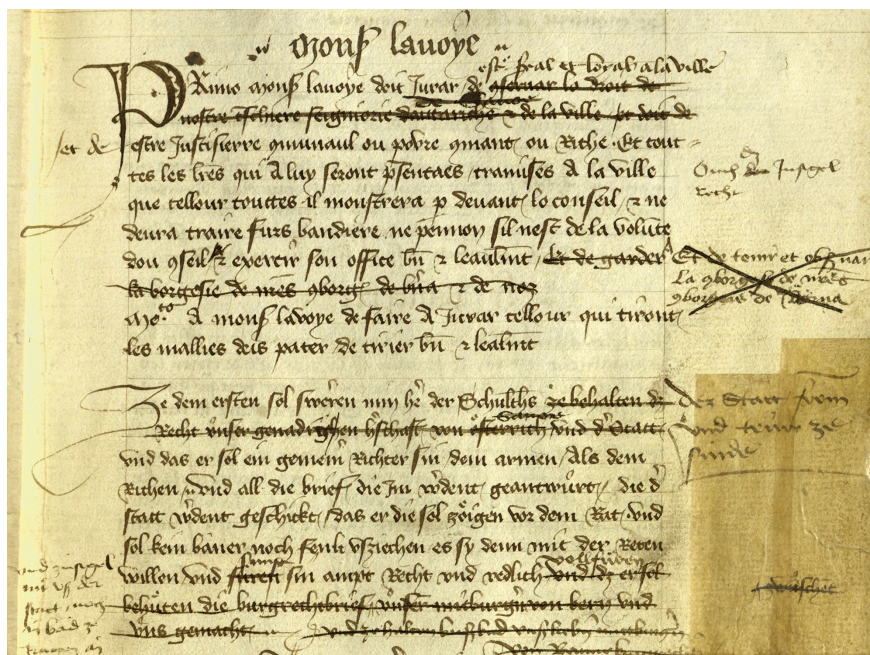
⁶⁴ Sur la grande quantité d'échanges entre villes d'informations touchant à des questions de cérémoniel, voir Gerrit Jasper SCHENK, *Die Lesbarkeit von Zeichen der Macht und die Grenzen der Macht von Zeichen auf dem Konstanzer Konzil am Beispiel des Einzugs Papst Johannes' XXIII. (1414)*, dans: SIGNORI, STUDDT (dir.), *Das Konstanzer Konzil als europäisches Ereignis*, p. 255–304, ici p. 279.

⁶⁵ Voir également les difficultés du conseil avec le *Landvogt* Kaspar von Mörsberg, qui en 1496 convoqua la corporation des cordonniers pour refaire les élections du *Zunftmeister*, sans en informer le conseil; devant ses protestations, il déclara, selon le secrétaire de ville Ulrich Zasius, «qu'il en avait le droit, et qu'il était d'avis que le commun s'était plus lié à lui par serment qu'au conseil» («Es stund im zu, und meindt, die gmeind het im mer gesworn dann ein rat»). Cf. Tom SCOTT, *The »Revolutionary of the Upper Rhine« and Outer Austria. Visions of Reform Between Empire and Territory*, dans: ID., *Town, Country and Regions in Reformation Germany*, Leiden 2005, p. 349–369, ici p. 363.

⁶⁶ Sur l'hommage solennel prêté au seigneur lors de son *adventus*, voir Ernst TREMP, *Könige, Fürsten und Päpste in Freiburg*, dans: *Freiburger Geschichtsblätter* 68 (1991), p. 7–56.

⁶⁷ Les ajouts »de Savoe« / »Savoe« puis »d'estre feal et loyal a la ville« / »der statt from und trúw ze sinde« sont de mains différentes.

1. L'hommage des villes à leur seigneur



III. 1. Serment de l'avoyer de Fribourg-en-Nuithonie (1429). AEF Stadtsachen A 139, p. 47.

1.2.2 L'hommage disputé des villes impériales au grand-bailli d'Alsace

La fréquence et l'importance de l'hommage par les villes d'Empire se manifestent bien dans les prestations de serments dues par les villes impériales alsaciennes au représentant du roi, le grand-bailli. L'institution du grand-bailliage d'Alsace (*Reichslandvogtei im Elsass*) date de 1273; le grand-bailli (*Landvogt*, *Oberlandvogt*) représentait le roi dans les possessions royales d'Alsace et y protégeait ses droits. Il était censé résider à Haguenau, vieille résidence royale (*pfalz*), était assisté d'un lieutenant (*Unterlandvogt*), lui aussi établi à Haguenau, et, à partir de la fin du *xiv*^e siècle, d'un bailli (*Vogt*, parfois *Unterlandvogt*), installé à Kaysersberg, qui le représentait dans un petit district comprenant également Munster et Turckheim⁶⁸. Lorsque le roi nommait un nouveau grand-bailli, il envoyait aux villes qui relevaient de son bailliage – celles qui furent

⁶⁸ Joseph BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei im Elsass*. Von ihrer Einrichtung bis zu ihrem Übergang an Frankreich, 1273–1648, Strasbourg 1905; id., *Die Reichsvogtei Kaysersberg von ihrem Ursprung bis zur Französischen Revolution*, Strasbourg 1906.

regroupées plus tard sous le nom de Décapole⁶⁹ – une lettre où il leur demandait de le reconnaître. Les titulaires pouvaient changer relativement souvent, et chacun devait recevoir l'hommage des différentes villes⁷⁰. Cet hommage était reçu à la place du roi⁷¹. Lorsque le bailliage avait été confié en gage, les formules insistent bien sur le fait que le serment est prêté au *Landvogt* non pas en vertu de son statut d'engagiste («nit in pfandes wise»), mais comme à ses prédécesseurs⁷². La formule utilisée à Colmar à la fin du xv^e siècle était la suivante: »Vous devez jurer de reconnaître N. N. comme [lieutenant du] bailli et de lui être obéissants en toute chose juste au nom du Saint-Empire comme cela est la coutume, aussi longtemps qu'il sera bailli«⁷³.

Ces hommages sont intéressants à trois titres: ils évoluent fortement; ils sont marqués par des négociations serrées; enfin ils diffèrent de ville à ville.

⁶⁹ Wissembourg, Haguenau, Rosheim, Obernai, Sélestat, Colmar, Turckheim, Kaysersberg, Munster, Mulhouse; en 1515, Mulhouse quitta la Décapole en même temps qu'elle se rapprochait des confédérés, et fut pour ainsi dire remplacée par Landau (diocèse de Spire). Cf. SITTLER, *La Décapole*.

⁷⁰ Venceslas envoie le 6 novembre 1400 une lettre aux villes d'Empire d'Alsace pour leur indiquer qu'il a nommé Johann zu Sponheim comme nouveau grand-bailli et que celui-ci est habilité à recevoir leur serment («gewonliche eyde und gelubde»). Cf. MOSSMANN (éd.), *Cartulaire*, t. I, n° 434, p. 421. Le 25 novembre, son rival et successeur Robert du Palatinat demande à Mulhouse qu'elle prête hommage à son grand-bailli Reinhart von Sickingen, *ibid.*, n° 436, p. 422–423 (AM Mulhouse p. i. 333). Voir la succession des baillis dans BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, qui donne les dates des chartes de confirmation d'hommage à Haguenau, Colmar, Mulhouse en particulier.

⁷¹ Robert du Palatinat invite Mulhouse à prêter hommage à Reinhart de Sickingen »comme si vous aviez prêté cet hommage à nous personnellement en notre présence« («als ob ir soliche huldunge in vnser genwertikeit vns selber getan hettent», AM Mulhouse p. i. 339, MOSSMANN [éd.], *Cartulaire*, t. I, n° 436, p. 422–423). La même lettre fut envoyée à toutes les villes impériales d'Alsace. Cf. l'édition de celle pour Colmar, Julius WEIZSÄCKER (éd.), *Deutsche Reichstagsakten unter König Ruprecht, erste Abtheilung 1400–1401*, Gotha 1882, n° 192, p. 226–227. La formule du serment réclamée par Robert en son absence est éditée *ibid.*, n° 223, p. 265.

⁷² AM Mulhouse p. i. 587, MOSSMANN (éd.), *Cartulaire*, t. II, n° 551 (30 sept. 1437), 1026 (12 nov. 1463; regeste *ibid.*, n° 869), 1905 (*ibid.*, n° 568), etc.

⁷³ AM Colmar BB 44, p. 48: »Ir sollent sweren den N. N. für einen >under< lantvogt ze habende und ime gehorsame ze sinde, gûter zymlicher dinge in namen des heiligen richs als daz gewonlichen und von alter harkomen alle derwile und er lantvogt ist«. La formule mulhousienne était similaire, AM Mulhouse p. i. 1905, MOSSMANN (éd.), *Cartulaire*, t. II, n° 568; voir aussi la formule à Kaysersberg vers 1460, AM Kaysersberg BB 1, fol. 11r. En 1544, c'est pratiquement la même formule que celle de Colmar au xv^e siècle qui est utilisée pour Landau, Rosheim, Obernai, Sélestat, Colmar, Turckheim, Munster). Cf. BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 117.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

Une évolution nette

Les hommages dus au *Landvogt* évoluent fortement entre le début du xv^e siècle et 1550, date où, en raison du cadre général de notre travail, nous abandonnons leur étude⁷⁴. Prenons comme exemple la petite ville de Mulhouse, pour laquelle ils sont documentés principalement par les réversales où le bailli confirmait à Mulhouse que l'hommage avait bien eu lieu, en en précisant les clauses⁷⁵.

Autour de 1400, le *Landvogt* indique que Mulhouse l'a accueilli comme tel et lui a juré obéissance (»gesworen, gehorsam ze sinde«), puis que lui-même a juré à la ville (*gesworen*) de respecter ses libertés⁷⁶. Le substantif »hommage« (*Huldigung*, *huldung*) ou le verbe correspondant (*huldigen*, *hulden*) sont utilisés en 1400 dans les demandes royales ou dans les confirmations des baillis, sans être systématiquement présents⁷⁷. En 1408, c'est Louis le Palatin, fils du roi Robert, qui devient grand-bailli; or, il n'utilise pas les mêmes termes que ses prédécesseurs: »les écoutète, bourgmestre, conseillers et bourgeois de la ville de Mulhouse nous ont juré et promis, en tant que *Landvogt* de notre seigneur le roi et de l'Empire, d'être obéissants«; lui en revanche ne jure pas, mais *dit* seulement (»do gereden und sprechen wir«) qu'il respectera les libertés de la ville⁷⁸. Le fils du roi ne saurait prêter serment à cette petite ville impériale: nous reviendrons sur les réticences des (grands) nobles à s'engager par jurement envers des villes⁷⁹. Dans les décennies suivantes, les différences de rang sont frappantes: le *Landvogt* ou le *Unterlandvogt* princier, comme Étienne, comte palatin et *Unterlandvogt* de son frère Philippe assure que, en 1420, 1425 et 1429, Mulhouse lui a »prêté hommage et juré« (»gehuldt und gesworn«), lui-même ayant »promis sur sa foi et son hon-

⁷⁴ EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 127–142, donne des éléments sur la période antérieure.

⁷⁵ Sur les relations de Mulhouse au grand-bailliage, MOEDER, Les institutions, p. 18–20.

⁷⁶ AM Mulhouse p. i. 323 (Frédéric de Linange, 14 sept. 1399, MOSSMANN [éd.], Cartulaire, t. I, n° 427), AM Mulhouse p. i. 330 (Dietrich von der Weitenmühle, 24 août 1400).

⁷⁷ Robert du Palatinat et son bailli l'utilisent (AM Mulhouse p. i. 333, 26 nov. 1400, 339, 21 avr. 1401, éd. par MOSSMANN [éd.], Cartulaire, t. I, n° 446 et 442), mais pas Louis, fils de Robert, AM Mulhouse p. i. 370, 6 oct. 1408. D'après EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 143, c'est sous Robert du Palatinat que le terme d'hommage est utilisé pour la première fois à propos du serment des villes d'Empire au roi.

⁷⁸ AM Mulhouse p. i. 370, 6 oct. 1408: »doruff uns auch die schultheißen, burgermeister, rett und burgere der stete zú Mulhusen els eym lantvogt von desselben unsers herren des künigs und des riches wegen gesworen und gelobt hant, gehorsam zú sind«. Regeste dans MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. II, annexes, 457bis.

⁷⁹ Cf. chap. 5.3.3.

neur de prince» (»bi unsern furnstlichen truwen und eren globt«)⁸⁰. Au contraire, les lieutenants de rang inférieur, comme le comte Bernard d'Eberstein (1412) ou Heinrich Peyer von Boppart, seigneur de Castell (1422), écrivent quant à eux avoir prêté serment à la ville, sans qu'il soit question dans leur charte d'un serment de la ville⁸¹. Bien sûr, il est hors de question de conclure de cette absence que le rituel omettait un engagement de la ville. Cependant, les changements des textes doivent attirer l'attention sur des modifications dans le rituel, même si on ne peut les connaître exactement. Entre 1437 et 1440, ainsi, Louis IV le Palatin, fils de Louis III (celui de 1408), se voit confier par les rois Sigismond (1437), puis Albert (1438) et Frédéric III (1440) le grand-bailliage d'Alsace⁸². Dans les chartes qu'il concède à Mulhouse, il reconnaît que les représentants de la ville (bourgmestre, conseil et maîtres des métiers) lui ont prêté hommage (»gehuldet und gesworen«), mais évoque bien, contrairement à son père, un serment de sa part⁸³. Ensuite, tous les grands-baillis et a fortiori leurs lieutenants prêtent serment⁸⁴. D'ailleurs, la petite feuille où figure le serment prêté à Frédéric III, dont il a déjà été question, comporte également un paragraphe sur l'hommage au grand-bailli:

Item lorsqu'un *Landvogt* est reçu et vient, il doit prêter serment à la ville et donner une charte comme celles d'avant, et non pas en tant qu'engagiste; et lorsque le *Landvogt* jure, après qu'on lui a lu sa charte, alors le conseil et les maîtres de métier jurent, comme le veut l'ancienne coutume, d'obéir au *Landvogt* et d'être à son service en toutes choses à la place du roi⁸⁵.

⁸⁰ AM Mulhouse p. i. 470, 1^{er} oct. 1420; I 521, 3 déc. 1425, I 540, 23 mai 1429 (regestes dans MOSSMANN [éd.], Cartulaire, t. II, n° 500, n° 527 et 535 (où la date du 5 fév. qu'il indique est fausse). Étienne ajoute parmi les jureurs aux écoutète, bourgmestre, conseillers et bourgeois les *Zunftmeister* (maîtres des corporations de métiers).

⁸¹ AM Mulhouse p. i. 400, 9 fév. 1412 (Bernhard Graf zu Eberstein); I 493, 11 mai 1422 (Heinrich Peyer von Boppart); I 530, 1^{er} janv. 1428 (Friedrich von Fleckenstein, qui utilise les mêmes termes). Regestes dans MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. I, n° 463, t. II, n° 511 et 532.

⁸² BECKER, Geschichte der Reichslandvogtei, p. 70.

⁸³ AM Mulhouse p. i. 625, 23 oct. 1440: »by unserm geswornen eyde den wir der statt zu Mulhusen getan hant. [...] Auch haben wir globt und gesworn«. Louis avait déjà prêté serment en 1437 et 1438 (AM Mulhouse p. i. 587 et 602), tout comme son lieutenant Reinhard von Nipperg en 1438 (AM Mulhouse p. i. 605).

⁸⁴ AM Mulhouse p. i. 793, 30 sept. 1451 (*Unterlandvogt* Johann Wildgraf von Daun und Kirchberg); 845, 18 juin 1457 (*Unterlandvogt* Peter von Dalheim), 877, 29 nov. 1459 (*Unterlandvogt* Götz von Aelzheim); 1026, 12 nov. 1463 (*Unterlandvogt* Johann Wildgraf von Daun und Kirchberg); 2401, 31 juillet 1486 (*Landvogt* comte palatin Philippe); 2411, 16 fév. 1487 (*Unterlandvogt* Kraft von Hohenlohe); 2504, 29 août 1493 (*Unterlandvogt* Jacob von Fleckenstein); 3055, 6 juillet 1512 (*Unterlandvogt* Johann Jacob von Mörsberg).

⁸⁵ »Item wenn ein lanntvogt empfangen und kompt so sol er der statt sweren und ein brief geben als die vordrigen brief inhalt[en] nit in pfandswise und wenn ein lantvogt geswert noch dem im sin brief vor gelesen wirt so denn der rat und zunnftmeister

1. L'hommage des villes à leur seigneur

Ainsi, non seulement le grand-bailli doit-il jurer, mais il le fait avant que la ville de Mulhouse ne lui ait prêté hommage.

Des négociations serrées

Cette petite feuille témoigne au fond que ces hommages n'étaient pas du tout des actes de routine, mais bien des rituels où se jouait la relation entre les villes impériales et le représentant du roi. Lorsque Mulhouse, en 1512, se vit demander à nouveau de prêter serment au grand-bailli d'Alsace, elle demanda avant de le faire à son allié bâlois (depuis 1506) si elle devait s'y plier; Bâle lui répondit qu'elle pouvait bien le faire, sous la réserve de l'alliance entre les deux villes⁸⁶.

En plus de la prestation d'un serment en tant que telle, tout peut faire l'objet d'une discussion: le lieu du rituel, les personnes impliquées, les formules. Josef Becker insiste sur le fait que, à partir de 1438, les grands-baillis ne font plus le tour des villes impériales pour recevoir leur hommage, comme c'était le cas avant; des envoyés des villes viennent à Haguenau. En revanche, son lieutenant, lui, se déplace⁸⁷. Mais, en 1438, le comte palatin Louis (IV) doit envoyer – au moins à Mulhouse – une lettre de non-préjudice, où il précise que cette exception ne doit pas servir de précédent contre la coutume⁸⁸. En 1451, Mulhouse refuse encore d'envoyer des représentants à Haguenau comme l'avait demandé le nouveau bailli Frédéric le Victorieux, qui accepte alors que la ville ne prête serment qu'à son lieutenant, à Mulhouse même⁸⁹. Au xvi^e siècle cependant, les baillis ne se déplacent même plus à Haguenau, où ils se font représenter⁹⁰. Quant aux villes, elles envoient deux ou trois conseillers pour la cérémonie, mais même parfois seulement le secrétaire municipal, comme le fait Munster en 1531⁹¹.

sweren in die wise als von alter herkommen ist aller billicher dingen dem lanntvogt an unsers herren des kunigs statt gehorsam und gewertig zusinde», AM Mulhouse p. i. 1905, MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. II, n° 568.

⁸⁶ Ibid., t. IV, n° 1984, p. 472.

⁸⁷ BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 116. Voir aussi ADBR C 45/18, où le magistrat de Colmar prie le nouveau lieutenant du bailli Henri de Fleckenstein de passer à Colmar pour accomplir les formalités d'usage (13 oct. 1544).

⁸⁸ AM Mulhouse p. i. 602, MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. II, n° 560.

⁸⁹ AM Mulhouse p. i. 788, 28 mai 1451, MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. II, n° 758.

⁹⁰ BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 117.

⁹¹ En 1486, la ville de Sélestat donne pouvoir à Ulrich Starck et Ludwig Kempf, anciens *stettmeister*, et Andres Boner, secrétaire municipal, pour prêter hommage au nouveau

La ville de Haguenau fit rédiger un rapport sur la cérémonie de 1486⁹². Le comte palatin Philippe arriva le dimanche 30 juillet avec une grande escorte de 400 chevaux; il fut accueilli par une délégation de la ville qui lui remit les cadeaux accoutumés. Le lendemain, la cloche du conseil convoquait tout le monde, et le prince électeur se rendit à l'hôtel de ville, où les habitants avaient aussi le droit d'aller. C'est le *stettmeister* de Haguenau qui fit lire la lettre de Frédéric III annonçant que Philippe devait être reconnu et le *Hofmeister* de ce dernier déclara que son maître était prêt à assumer la charge; on lui lut alors la lettre de protection (*Schirm-/Schutzbrief*) dans la forme habituelle, mais le prince demanda que l'on change un passage, où il était indiqué que le grand-bailli devrait juger les cas de juifs résidents qui auraient commis un délit. En effet, comme il n'entendait pas être présent lui-même à Haguenau, il voulait qu'on ajoute: »moi-même ou mon représentant (*verweser*)«, ce que le conseil de la ville accepta. On lui lut alors la nouvelle version⁹³, et il leva la main et répéta la formule lue par le *stettmeister*: »La lettre qui a été lue, nous voulons la respecter toujours et fermement, sans dol ni fraude, aussi vrai que Dieu et les saints nous aident«⁹⁴.

Ainsi, si l'on en croit ce rapport, il y a même eu négociation et modification pendant le rituel lui-même, qui apparaît comme une mise en scène: d'un côté, le prince est venu en force; de l'autre, la convocation semble venir de la ville, avec la sonnerie de ses cloches, et le prince accepte de se déplacer à l'hôtel de ville, où c'est un représentant de la ville qui lit la formule juratoire⁹⁵. Mais c'est aussi plus que cela: il s'y passe véritablement quelque chose.

Landvogt, le comte palatin Philippe. ADBR C 42/2bis, 27 juillet 1486. En 1531, l'abbé et le magistrat de Munster donnent procuration au seul secrétaire municipal Ulrich Wielandt pour aller prêter serment au nouveau grand-bailli et recevoir de lui les réversales (22 avr. 1531 ADBR C 46/41); pour une petite ville comme Munster, réduire ainsi les coûts de l'hommage ne devait pas être négligeable.

⁹² AM Haguenau AA 214/7, largement cité et paraphrasé dans BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 111–115. Une longue phase de conflit entre l'empereur et le comte palatin avait précédé cet hommage (voir *ibid.*, p. 74–79) – ce qui explique sans doute la rédaction du rapport.

⁹³ AM Hagenau AA 217/27, éd. dans BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 113–115.

⁹⁴ »Wie der brief vorgelesen ist, den wollen wir stet und vest halten, on alle geverde, als worlich als uns Got helfe und alle heiligen« (*ibid.*, p. 115). Un autre exemple de demande de modification du texte à jurer se trouve dans le bailliage de Kaysersberg, en 1606, lorsque le bailli demande à être exempté de l'obligation de résider sur place; le conseil de ville de Kaysersberg accepte à condition que cela ne puisse être invoqué comme précédent. Cf. *ibid.*, *Die Reichsvogtei Kaysersberg*, p. 56.

⁹⁵ *ibid.*, *Die Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 117, signale cependant que d'habitude la prestation de serment avait lieu à la résidence du bailli.

Différences entre les villes du grand-bailliage

À de nombreuses reprises, les réversales données par le bailli aux différentes villes sont conservées et permettent une comparaison. Pour 1486, les textes pour Haguenau, Colmar et Mulhouse, tous datés de Haguenau et du jour de la cérémonie (31 juillet), sont différents. Pour Haguenau, le comte palatin indique avoir »juré en personne un serment qui lui a été lu (*gestabeten eydt*), main levée, sur Dieu et les saints; les clauses sont nombreuses et détaillées, et il jure que tout lieutenant ou écoutète qu'il aurait à Haguenau devrait également prêter un serment⁹⁶. Pour Mulhouse, la charte, beaucoup plus courte et générale, indique qu'il a »promis et promet par la vertu de cette charte, par le serment qu'[il] a prêté«, avant de confirmer que les maître, conseil et maîtres des métiers de Mulhouse lui ont prêté l'hommage⁹⁷. Celle destinée à Colmar est presque identique, à un détail près: le serment des représentants de Colmar est noté avant celui du bailli, ce qui devait effectivement correspondre à l'ordre du rituel – au contraire de celui qui valait pour Mulhouse⁹⁸. Quant à Sélestat, un registre du conseil indique comment reconnaître le bailli et ce qu'il convient de donner à ses officiers⁹⁹. Même les statuts de Rosheim, ville impériale très modeste de Basse-Alsace, au début du xvr^e siècle, affirment que le bailli doit jurer à la ville en premier avant que le commun (*die mange*) ne lui prête hommage¹⁰⁰.

Ainsi les formules mais aussi les pratiques varient-elles de ville en ville, sans qu'on puisse dire que les cités les plus puissantes bénéficient de clauses plus favorables que les plus modestes. Les variations dépendaient vraisem-

⁹⁶ Ibid., p. 114: »das wir gesworen hant einen gestabeten eydt mit vffgehabener hant liplichen zu Gott vnd den heiligen«.

⁹⁷ AM Mulhouse p. i. 2401: »da haben wir gelobt und verheissen, geloben und verheissen mit crafft diß brieffs by unserm geschwornen eide«; »das uns der meister, der rat und zunfftmeister zu Mulhousen [...] gehuldet und geschworn hant«.

⁹⁸ AM Colmar BB 44, p. 44–45. On trouve l'ordre 1. ville puis seulement 2. *Landvogt* dans la charte donnée par le *Unterlandvogt* Kraft von Hohenlohe en 1487, *ibid.* p. 46–47. Cet ordre est en contradiction avec, par ex., la lettre que Frédéric III envoie aux villes impériales d'Alsace, dont Colmar, en 1470, lorsqu'il confie le grand-bailliage à Louis le Noir, duc de Deux-Ponts, et où il rappelle que les villes devront recevoir le serment de Louis puis lui prêter elles-mêmes serment. Voir MOSSMANN (éd.), *Cartulaire*, t. III, n° 549, p. 512–514, *ici* p. 513.

⁹⁹ AM Sélestat BB 2, p. 1, éd. dans GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 337.

¹⁰⁰ ADBR 1 B 711 (livre de statuts de Rosheim, début du xvr^e siècle, inséré dans un registre de délibérations du conseil du xvii^e siècle (après le fol. 12, cahier non folioté, *ici* première page): »Wie ein nuwer landt vogt schweren soll / Von erste wan ein nûwer landvougk kumet, dem man schweren soll, der sol von ersten schwerenn«.

blement plutôt de l'intérêt des baillis et des rapports de force dans des situations données. En 1544, sept des dix villes impériales du grand-bailliage prêtent serment au bailli, le comte palatin Frédéric II, et reçoivent le sien; Wissembourg et Kaysersberg, pourtant, d'après la coutume, dit un écrit issu de l'administration du grand-bailliage, ne le font pas plus que lui ne le fait envers elles. En 1566, Wissembourg s'y refuse encore, arguant que la coutume prévoit qu'elle se contente de »promettre« (*geloben*)¹⁰¹. Cette »coutume« n'était pas forcément très ancienne. En effet, les formules de serments du bailli et de son lieutenant à Kaysersberg et celle que la ville leur devait figurent presque au début du livre de serments de la ville, qui date d'environ 1450: à cette époque, un échange de serments avait bien lieu¹⁰².

S'il y a donc des différences entre les villes impériales d'Alsace, elles sont encore bien plus considérables lorsque l'on considère les autres villes d'Empire du corpus, Berne, Lucerne (après 1415) et Zurich. En effet, ces dernières n'étaient d'abord pas rassemblées dans une circonscription où un représentant permanent du roi aurait pu les contrôler aussi étroitement. Il n'est pas plus question chez elles de serment annuel à prêter à l'Empire ou au roi. D'ailleurs, ni leurs livres de serments ni leurs autres registres municipaux ne comportent de formules de serment d'hommage, comme si cela n'était pas un enjeu pour elles¹⁰³. Les récits des visites royales n'évoquent pas non plus d'hommages au roi, qu'ils aient véritablement eu lieu ou non¹⁰⁴.

¹⁰¹ BECKER, *Geschichte der Reichslandvogtei*, p. 117–118. Au même moment, Rosheim et Turckheim doivent même donner au grand-duc une charte confirmant qu'elles ont bien prêté l'hommage, alors que les autres villes n'ont pas à le faire (*ibid.*).

¹⁰² AM Kaysersberg BB 1, fol. 10v–11v.

¹⁰³ Voir la liste des livres de serments en [annexe 7](#). On cherchera en vain des serments à l'Empire dans les codes de droit de Berne ou de Lucerne. Cf. les index des éditions de RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–V, pour Berne et WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. I–IV, pour Lucerne, ainsi que des *Stadtbücher* zurichoises: ZELLER-WERDMÜLLER (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. I–II, et NABHOLZ (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III. Les serments des élus ou des officiers les plus importants ne commencent d'ailleurs pas non plus par la fidélité à l'Empire comme c'est le cas à Colmar.

¹⁰⁴ En plus de SCHENK, *Zeremoniell*, cf. Hans BRAUN, *Könige, Päpste und Fürsten in Bern*, dans: BEER et al. (dir.), *Berns große Zeit*, p. 314–323; Hans Conrad PEYER, *Der Empfang des Königs im mittelalterlichen Zürich*, dans: *id.*, *Könige, Stadt und Kapital. Aufsätze zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte des Mittelalters*, Zurich 1982, p. 53–68; à compléter par SIEBER, *Eidleistungen*.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

1.2.3 Hommage et contexte politique: Constance

Les serments du conseil et du commun de Constance aux rois Sigismond, Frédéric III et Maximilien (comme roi puis comme empereur) ont été copiés dans un cartulaire de la ville¹⁰⁵. La prestation de ces serments et leur contenu n'allaient pas de soi, et les autorités de la ville étaient tout à fait conscientes de l'enjeu de l'hommage au roi. Constance demanda en 1473 à Ravensburg les formules de serment prêtées par Ulm et Ravensburg à Frédéric III; en 1488, pour une prestation d'hommage à Maximilien, pas moins de neuf versions différentes de formules furent élaborées, dont les variantes montrent que la ville voulait limiter l'obéissance au roi aux seules affaires concernant directement l'Empire¹⁰⁶.

D'autre part, la prestation du serment ne devait se faire qu'après la confirmation par le roi des privilèges de la ville. La mise par écrit de la formule de 1442 est même explicitement justifiée par la volonté d'en garder la mémoire et de lier les deux actes: »Le conseil a ordonné de copier ce serment dans un registre du conseil pour que l'on s'en souvienne et aussi que désormais l'on ne prête ni hommage ni serment à aucun roi ou à quiconque le représentant, si les libertés de la ville n'ont pas été auparavant confirmées«¹⁰⁷.

De fait, dans le cartulaire, les copies des chartes de confirmation suivent directement les formules juratoires¹⁰⁸. La comparaison des formules et de leur paratexte permet une fois de plus de voir combien le contexte importait et combien le serment était l'objet d'intenses négociations. Le lieu variait: en 1442, il eut lieu dans la cour de la cathédrale, c'est-à-dire devant le palais de l'évêque: il s'agissait d'afficher l'immédiateté impériale jusqu'au lieu de pouvoir du seigneur¹⁰⁹. En 1497, l'hommage fut prêté à l'église Saint-Étienne, devenue

¹⁰⁵ StaKo A II 15 (commencé en 1435, utilisé jusqu'en 1516, plus un ajout isolé de 1547): il s'agit du serment prêté à Sigismond le 28 décembre 1412 (n° 97, fol. 78v), à Frédéric III le 26 novembre 1442 (n° 108, fol. 87v), à Maximilien comme roi le 9 mai 1497 (n° 185, fol. 180r), puis comme empereur après son élévation impériale le 31 octobre 1510 (n° 195, fol. 194v).

¹⁰⁶ Eberhard ISENMANN, *Reichsstadt und Reich an der Wende vom späten Mittelalter zur frühen Neuzeit*, dans: Josef ENGEL (dir.), *Mittel und Wege früher Verfassungspolitik*. Kleine Schriften 1, Stuttgart 1979, p. 9–223, ici p. 21. Contrairement à Colmar (cf. chap. 1.2.2), Constance avait donc dû prêter serment à Maximilien du vivant de Frédéric III.

¹⁰⁷ StaKo A II 15 n° 97, fol. 78v: »Disen aid hät ain raut zû andenkknüsse haissen in ains rautz büch schriben und och also das man hinfur dhainem kunig nit huld noch swerre noch nieman an siner statt der statt syen denn ir fryhaitten vorhin confirmiert. Etc.« Cf. la phrase similaire après la formule prêtée à Maximilien en 1497, *ibid.*, fol. 180v.

¹⁰⁸ *Ibid.*, fol. 181r–184v.

¹⁰⁹ *Ibid.*, n° 97, fol. 78v, et MAURER, *Konstanz im Mittelalter*, t. II, p. 85.

l'année précédente le lieu du *Schwörtag*¹¹⁰. Cette année-là, les négociations et tensions autour du serment d'allégeance à Maximilien s'étirèrent de février à mai 1497: en effet, Constance oscillait alors entre l'Empire et la Confédération. Le serment, prêté le 9 mai, marquait le point final de cette séquence¹¹¹. La formule elle-même exprimait plus fortement que les précédentes l'assujettissement de Constance, parlant de «sujets fidèles et obéissants de sa majesté royale». Elle n'allait cependant pas assez loin pour les conseillers du roi représentant Maximilien, car l'un d'eux prit la parole pour dire que le serment impliquait l'interdiction de s'allier avec quiconque, notamment les confédérés, sans autorisation royale¹¹².

Le dernier acte de ces serments au roi date du 15 octobre 1548, après la prise de la ville protestante par les Autrichiens: contrairement aux formules de 1412, 1442, 1497 et 1510, les bourgeois juraient fidélité au roi «comme seigneur héréditaire naturel et prince territorial», et non plus comme souverain; ils acceptaient la perte de l'immédiateté d'Empire¹¹³.

1.3 Bâle et Strasbourg: hommage, communication et droit

L'une des différences supposées entre les villes libres et les villes impériales, qui bénéficiaient les unes et les autres de l'immédiateté d'Empire, tient à ce que les premières étaient exemptées d'hommage¹¹⁴. En fait, les exemples de Strasbourg et de Bâle montrent au contraire que la question de l'hommage se posait deux fois: envers le seigneur-évêque et envers le roi¹¹⁵.

¹¹⁰ Ibid., p. 218.

¹¹¹ Ibid., p. 218–219.

¹¹² StaKo A II 15, n° 185, fol. 180v: »getrw unnd gehorsam unnderthon siner ko[niglichen] m[a]jestät«. En revanche, le terme de «seigneur naturel» (*natürlicher herr*), qui apparaît dans le serment à Frédéric, disparaît au profit de celui de «juste seigneur» (*rechter herr*), qui se trouvait déjà dans la formule prêtée à Sigismond. Sur la différence entre ces deux termes, cf. chap. 1.3.2. Deux ans après le serment de 1497, c'est-à-dire après la fin de la guerre de Souabe, la diète d'Empire donna l'instruction de rappeler Constance, à nouveau attirée par une alliance avec la Confédération, à son devoir. Cf. ISENMANN, Reichsstadt und Reich, p. 21.

¹¹³ BURKHARDT, DOBRAS, ZIMMERMANN, Konstanz in der frühen Neuzeit, p. 147.

¹¹⁴ ISENMANN, Die deutsche Stadt, p. 283–284; Karl Siegfried BADER, Gerhard DILCHER, Deutsche Rechtsgeschichte: Land und Stadt, Bürger und Bauer im Alten Europa, Berlin 1999, p. 412–413.

¹¹⁵ C'est également le cas pour une autre ville libre, Cologne. Voir Peter HESSE, Nachrichten aus Köln. Studien zu den Briefen des städtischen Rats in der Zeit des

1. L'hommage des villes à leur seigneur

1.3.1 Le serment à l'évêque: l'évêque est-il le seigneur de la ville?

Malgré le conflit fort entre Strasbourg et son évêque depuis le XIII^e siècle et le fait que l'évêque ne résidait pas en ville, il restait malgré tout à l'évêque des droits en ville, notamment celui de se faire prêter serment¹¹⁶. Dans les moments de crise, qui conduisent parfois à des affrontements armés – avec Frédéric de Blankenheim en 1393, puis avec son successeur Guillaume de Diest, dans les années 1410 –, la question du serment est toujours posée: là encore, il faut mesurer la signification de ce qui n'est pas juste un »rituel mort«, mais un acte qui crée le droit.

En 1393, l'évêque Frédéric de Blankenheim rappela à la ville qu'elle jurait d'abord de sauvegarder l'honneur de l'évêché (*Stift*) puis seulement celui de la ville¹¹⁷. Deux ans plus tard, la situation avait changé, avec l'évêque Guillaume de Diest, qui peinait à se faire reconnaître; le conseil, le chapitre cathédral et l'évêque négocièrent un traité, dans lequel l'évêque s'engageait pour lui-même et pour ses successeurs à prêter serment de respecter le droit et les coutumes de la ville lors de leur entrée en fonctions. Inversement, le conseil et les maîtres s'engageaient à prêter serment, lors de l'élection du conseil, en plus du *Schwörbrief*, à respecter »l'honneur de l'évêché, l'honneur de la ville et le droit, pour le pauvre comme le riche, comme c'est la coutume«¹¹⁸. Ce serment existait encore vers 1430, puisqu'il fut copié dans un registre de la chancellerie à cette époque¹¹⁹. Il était, de plus, certainement encore prêté, car il fut inscrit sur la page en regard de l'ordonnance sur l'élection des membres du conseil et de

Neusser Krieger, Cologne, thèse de doctorat, univ. Cologne (2012), p. 18, http://kups.ub.uni-koeln.de/4872/1/Hesse_Nachrichten_aus_Koeln.pdf (25/3/2024).

¹¹⁶ Sur les relations de la ville et l'évêque à la fin du Moyen Âge, voir DOLLINGER, *La ville libre*, p. 160–161; ALIOTH, *Gruppen*, p. 22–48. Dans le cadre des accords ramenant la paix entre la ville et son évêque en 1263, après la bataille de Hausbergen de 1262 où les milices de la ville avaient battu les troupes de l'évêque, il fut convenu que maîtres et conseillers prêteraient serment à l'évêque de conserver son honneur, celui de la ville et de juger justement riches comme pauvres (EHRENTAUF, *Untersuchungen*, p. 87). Cette formule répétait ce qui était déjà mis en place dans le deuxième droit urbain de la ville (vers 1200). Voir POECK, *Rituale*, p. 20.

¹¹⁷ ALIOTH, *Gruppen*, p. 121; UBS, t. VI, n° 721, p. 405 (24 fév. 1393): »Des ersten so sweret die stat der stift eer und darnach der stette eer«; *ibid.* 722, p. 406 (fév. 1393), il se plaint que les Strasbourgeois contreviennent »aux serments qu'ils prêtent pourtant chaque année à l'évêché« (»daz sich wol vinden sol allez wider dy eyde, dy sy doch alle jar mit aufgehabten henden der stift sweren«).

¹¹⁸ ALIOTH, *Gruppen*, p. 122: »der stift ere, der stette ere und reht gerihte zu halten dem armen also dem richen also daz harkommen ist«.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 125.

l'*ammeister*, qui fut rénovée en 1433¹²⁰. Aussi l'évêque devait-il être présent au *Schwörtag*, qu'il tendait à considérer d'abord comme le jour où on *lui* prêtait serment. Dans l'une des lettres où Guillaume de Diest s'excuse auprès du conseil de ne pouvoir venir au *Schwörtag*, il le présente comme le jour où «vous [le conseil] vous me prêtez serment chaque année»¹²¹. Pour lui, il s'agit d'affirmer son autorité sur la ville, d'autant que les discussions liées au serment sont souvent couplées, dans les mêmes documents, à des considérations politiques ou économiques, comme le contrôle de la monnaie, comme si ici et là il s'agissait d'une domination bien réelle, et non pas seulement symbolique¹²².

Inversement, Strasbourg cherchait à faire reconnaître ses libertés et même son statut de ville libre par un serment de l'évêque – ce qui n'a rien d'original¹²³. Celui-ci ne pouvait entrer à Strasbourg s'il n'avait pas auparavant juré la confirmation des privilèges de la ville. En 1393, négociant avec Guillaume de Diest, Strasbourg réclame, mais en vain, qu'il jure de ne pas quitter son siège avant que son successeur ou rival n'ait prêté serment à la cité¹²⁴. Plus tard, cette dernière obtient même confirmation par Frédéric III du privilège imposant à chaque évêque nommé au siège de Strasbourg de jurer de respecter les libertés de la ville¹²⁵.

Avec l'accession au siège épiscopal d'évêques plus enclins au compromis, le serment est effectivement prêté. Robert de Bavière peut ainsi entrer solennellement à Strasbourg, avec 800 cavaliers – donc en se présentant comme grand

¹²⁰ AVES 1 MR 17, p. 7: «L'honneur de l'évêché / le profit et l'honneur de la ville / l'amitié avec notre gracieux seigneur de Strasbourg / et les chevaliers et écuyers qui lui sont attachés / l'amitié avec la ville de Sarburg [?] / de tenir un juste tribunal / pour le pauvre comme le riche / comme cela vous est lu / et vous sera lu / vous vous engagez à le faire / et le respecter fermement / sans dol ni fraude / Que Dieu vous aide / et tous les saints» («Der stiftt ere / der stat nutz und ere / die fruntschafft mit unserm gnedigen herren von Strosburg / und den rittern und knechten die darinne begriffen sint / die fruntschafft mit der stat Sarburg / reht geriht zu halten / dem armen als dem richen / als úch vorgelesen ist / vnd vorgelesen wurt / das wellent ir tûn / vnd stete halten / one alle geverd / als úch got helffe / und alle heiligen«).

¹²¹ AVES AA 1476/28 (9 janv. 1432): «als ir uns jerlich sweren etc.» Voir également les lettres d'excuses de 1421 et de 1431 (AVES AA 1456/32 et 1476/18).

¹²² UBS, t. VI, n° 721, p. 405 (24 fév. 1393).

¹²³ Un seul exemple pour rester dans notre corpus: Constance réclamait aussi à chaque nouvel évêque une confirmation de ses libertés, et lui prêtait en retour serment. Cf. MAURER, Konstanz im Mittelalter, t. II, p. 90.

¹²⁴ ALIOTH, Gruppen, p. 26–27 (AVES AA 1420/17).

¹²⁵ AVES AA 8/18 (copie sur papier contemporaine, non datée et non authentifiée, mais que l'on peut situer entre 1440 et 1452).

1. L'hommage des villes à leur seigneur

seigneur – pour y célébrer une messe dans sa cathédrale, en 1449¹²⁶. En 1478, Albert de Bavière émet une charte confirmant qu'il a juré. Les gestes y sont décrits, notamment la main sur le cœur, typique du serment des clercs, comme on l'a vu:

Comme d'ancienne coutume [...] chaque évêque de Strasbourg élu ou choisi ou installé au diocèse de Strasbourg par notre saint père le pape, doit jurer sur les saints, la main posée sur le cœur, de laisser la ville de Strasbourg, ses bourgeois et les siens dans toutes leurs libertés, droits, coutumes qu'elle a obtenus, de les augmenter et de ne pas les diminuer [...], nous, évêque Albrecht, avons juré aujourd'hui, date de cette charte, la main posée sur le cœur, de le respecter¹²⁷.

Quelle publicité était donnée à ce serment – devant qui était-il prêté? –, c'est ce qu'on ignore. Le successeur d'Albert, Guillaume de Honstein, jura également, en 1507¹²⁸. Cela n'empêcha pas qu'à son entrée en ville (*Einritt*), l'année suivante, les autorités urbaines déployèrent une grande opération de communication pour montrer qu'il n'était pas le bienvenu: on l'accueillit avec de nombreux hommes en armes, et la nourriture du banquet arriva tard et était infecte, de l'aveu de Sebastian Brant, secrétaire de ville¹²⁹. Pendant la Réforme, le conflit reprit de plus belle, d'autant que la puissance temporelle des évêques augmentait depuis la fin du xv^e siècle; en 1544, une grande controverse

¹²⁶ DOLLINGER, La ville libre, p. 161.

¹²⁷ ADBR G 358/1 (20 nov. 1478; copie sur papier contemporaine): »jeglich bischoff zü Straßburg, der do bischoff zü Straßburg erwelet oder erkosen oder von unserm heiligen vatter dem bobest zü dem bistum von Straßburg versehen wurt, sweren sol an den heiligen mit uffgeleiter handt uff sinem hertzen die stat von Straßburg, ire burgere und die iren lossen zü blyben by allen iren fryheiten, [ajout interlinéaire d'une autre main: *gerichten*] rechten harkomen und gewonheiten, als sie die harbrocht hant und inen die zümerende und nit zü mynrende, das selbe alles und was dovor geschriben stot, wir der vorgenante bischoff Albrecht gesworen hant uff hüt datum dis briefs mit uffgeleiter hant uff unser hertz zü halten, one geverde«.

¹²⁸ ADBR G 358/2 (6 sept. 1507; copie sur papier contemporaine). Cf. également le récit de Sebastian Brant, secrétaire de la ville de Strasbourg, dans Code historique et diplomatique, p. 261: »l'évêque posa sa main droite sur son cœur, et le chancelier lui lut le serment en latin, disant »ita jura, ut me deus adiuvet et conditores evangeliorum« (»als leit der bischoff seyn rechte handt uff das hertz, und gab im der cantzler den eidt zu latin, also sprechende, ita jura, ut...«).

¹²⁹ Thomas A. BRADY, Rites of Autonomy, Rites of Dependence: South German Civic Culture in the Age of Renaissance and Reformation, dans: Steven OZMENT (dir.), Religion and Culture in the Renaissance and Reformation, Kirksville, Mo 1989, p. 9–23, ici p. 15–18. On peut comparer cela aux négociations entre Augsbourg et son évêque en 1469–1470; les deux parties prirent un an pour se mettre d'accord sur les modalités de l'*Einritt* de l'évêque. Cf. HOLNSTEIN, Die Huldigung, p. 442–443.

éclata entre la ville, le chapitre cathédral et l'évêque Érasme au sujet de son serment¹³⁰.

La situation à Bâle était assez similaire. La ville devait un serment à l'évêque, dont on a conservé une formule datant d'environ 1365: »Nous jurons de conseiller et d'assister notre seigneur évêque Johann, ici présent, nos seigneurs les chanoines, les serviteurs de l'Église [de Bâle], les bourgeois, pauvres comme riches, chacun comme il y a droit, aussi bien que nous le pourrons, que Dieu et tous les saints nous viennent en aide«¹³¹.

Comme à Strasbourg, ce serment était prêté dans le cadre du renouvellement du conseil, en l'occurrence juste après l'élection¹³². Surtout, comme à Strasbourg, il était prêté non pas par toute la population, mais par les seuls conseillers: le titre donné à la formule dans le premier livre des serments est »juramentum consulum«¹³³. La courte description que l'on en a au début du

¹³⁰ ADBR G 358/8 (copie d'une lettre d'un conseiller de la chambre aulique de Spire à l'évêque Érasme de Strasbourg, concernant la prestation de serment que le magistrat de Strasbourg exige de lui, 1544); ADBR G 358/9 (lettre du magistrat de Strasbourg à Érasme par laquelle il lui expose comment Érasme doit prêter serment, 27 mars 1544); il y est fait allusion au fait que l'évêque considère que l'adoption de la Réforme par la ville change la donne. Sur les relations entre Strasbourg et ses évêques, voir Francis RAPP, Straßburg. Hochstift und Freie Reichsstadt, dans: Anton SCHINDLING et al. (dir.), *Die Territorien des Reichs im Zeitalter der Reformation und Konfessionalisierung. Land und Konfession 1500–1650*, t. V: *Der Südwesten*, Munster 1993, p. 72–95, en part. p. 76–77, ou Francis RAPP, *Réformes et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1450–1525)*, Paris 1974, p. 171–175 et 321–346.

¹³¹ StABS Ratsbücher A 1, p. 255: »Wir sweren unserm herren Byschof Johansen, der hie gegenwürtig ist, unsern herren den tûmherren, den gotzhusdienstmannen, den burgern gemeinlich, armen und richen, ze ratende und ze helfende, des besten so verre wir uns verstant ieglichem zû sinem rechten, das uns Got so helfe und alle heiligen«.

¹³² C'est le cas dès le début du xiv^e siècle (TROUILLAT [éd.], *Monuments*, t. III, n° 288, »livre des fiefs«, vers 1327): »Voici le serment que prêtent les nouveaux conseillers qui sont élus chaque année le dimanche avant la Saint-Jean« (»Das ist der Eyde den die nûwen Rëte, die vff Sonnentag vor Sant Johannis Baptisten tag jârlich erkosen werden, sweren«), et encore au début xv^e siècle, puisqu'on trouve la formule dans les livres de serments, StABS Ratsbücher K 1, fol. 1r (»Voici le serment [à prêter] lorsque l'on jure au château [de l'évêque] après l'élection des conseillers« (»So ist dis der eyd als man uff burg sweret nach dem als die rete gelesen werdent«). Sur cette élection, voir Christoph Friedrich WEBER, *Vom Herrschaftsverband zum Traditionsverband? Schriftdenkmäler in öffentlichen Begegnungen von bischöflichen Stadtherren und Rat im spätmittelalterlichen Basel*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 38 (2004), p. 449–491, ici p. 458–465.

¹³³ StABS Ratsbücher A 1, p. 255. À Lucerne, c'est également seulement le conseil qui prêtait hommage au duc d'Autriche (avant que Lucerne ne devienne ville d'Empire en 1415). Voir Konrad WANNER, *Schwören im alten Luzern*, dans: *Der Geschichtsfreund* 164 (2011), p. 181–240, ici p. 194.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

xiv^e siècle dit seulement: »Et les deux serments écrits ci-dessus [l'autre étant celui des électeurs du conseil] doivent être prêtés chaque année dans la cour, devant la cathédrale de Bâle, en présence de l'évêque ou de son représentant, publiquement devant tous«¹³⁴.

Le lieu choisi était en tout cas celui de l'évêque, »uff Burg« ou »uff dem Hofe« faisant référence au même lieu, la cour du palais épiscopal. L'évêque prenait place sur un trône; on lisait les privilèges royaux et la charte de franchise de la ville (*Handfeste*), que chaque prélat confirmait lors de son accession au siège épiscopal¹³⁵. À Strasbourg également, le lieu de prestation de ce serment était d'abord le »jardin de l'évêque«; lorsque le *Schwörtag* fut créé, après le changement de régime de 1332, qui mit fin au pouvoir des nobles, il eut lieu là, avant d'être transféré »devant la cathédrale«, c'est-à-dire aussi devant l'hôtel de ville (*pfalz*) en 1348¹³⁶. En revanche, on ne sait rien du lieu du serment à l'évêque, que les conseillers continuaient à prêter, comme on l'a vu: les sources ne l'évoquent pas, à notre connaissance, et il est logique que les autorités urbaines, en conflit presque permanent avec l'évêque, soient restées discrètes.

Les deux cités cherchaient de leur côté à obtenir un serment de l'évêque, et à ne pas impliquer l'ensemble des bourgeois dans l'hommage qui lui était rendu: les bourgeois devaient sentir que leur seigneur était le conseil. Dans les deux cas, les nombreux liens qui unissaient certains des membres du conseil à leur évêque, dont ils détenaient des fiefs, rendaient certainement la situation complexe et ont dû faciliter le maintien de l'hommage.

Ainsi retrouve-t-on dans les deux villes un serment prêté à l'évêque, seigneur qui n'était pas privé de tous ses droits en ville et qui s'arc-boutait sur cet hommage¹³⁷. Au fond, la prestation de ce serment valait d'autant plus reconnaissance de son autorité que les faits démentaient trop souvent le maintien de ses droits. Le rituel de la lecture de la *Handfeste* lors de l'élection du conseil de juin 1503 à Bâle montre combien il importait pour la communication de l'évêque comme pour celle du conseil. Christoph von Utenheim venait d'être élu et installé sur son siège, le premier après l'entrée de Bâle dans la

¹³⁴ TROUILLAT (éd.), *Monuments*, t. III, n° 288: »Vnd sollen die obgeschriben bede Eyde uff die genanten zite also Järllich vff dem Hoffe, vor dem Munster ze Basel, in gegenwürtikeit eins Byschoffes oder sins gewalts, offennlich vor Allermenglich geschworn werden«.

¹³⁵ SIEBER-LEHMANN, *Das eidgenössische Basel*, p. 58; Christoph Friedrich WEBER, *Schriftstücke in der symbolischen Kommunikation zwischen Bischof Johann von Venningen (1458–1478) und der Stadt Basel*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 37 (2003), p. 355–383, en part. p. 370–374.

¹³⁶ HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. I, p. 126; POECK, *Rituale*, p. 22–23.

¹³⁷ SIEBER-LEHMANN, *Das eidgenössische Basel*, p. 56–60.

Confédération, en 1501. Il n'avait pas renouvelé la *Handfeste* – et le conseil ne lui avait pas prêté serment. Pourtant, il fallait lire la charte de franchise lors de l'élection du conseil pour que celle-ci soit reconnue valable; après négociations, les deux parties décidèrent la veille de l'élection qu'on lirait bien la *Handfeste* le lendemain, avec le nom du nouvel évêque et la date actualisée, mais que cette lecture publique ne changerait rien à la situation juridique¹³⁸.

Dans le cas bâlois, le serment prêté à l'évêque était d'autant plus fort qu'il était public. La foule assistait à la proclamation des élus, à leur serment à l'évêque et à la lecture de la *Handfeste*¹³⁹. Elle y était invitée la veille par les quatre officiers du tribunal de l'écouterie¹⁴⁰. L'évêque prêtait également serment ce jour-là, «la main sur la poitrine», de respecter la *Handfeste*¹⁴¹. Méfions-nous cependant des beaux règlements qui décrivent les rituels comme ils auraient dû se passer, mais pas forcément leur réalité. Ainsi lorsque l'évêque Johann von Venningen et la ville de Bâle se mettent d'accord en 1466 sur un arbitrage pour aplanir leurs différends, le prélat fait rédiger un catalogue de plaintes portant sur la fiscalité ou sur la juridiction, mais aussi sur l'hommage:

Item comme chaque année l'on commande aux compagnons et maîtres, sur leur serment, de tous venir à la cour [de l'évêque], il apparaît clairement que de nombreuses années il ne vient que beaucoup trop peu de monde et qu'il arrive souvent que ceux qui sont élus au conseil ne sont pas présents, ce qui est une atteinte au droit et à la coutume; nous exigeons que désormais cela soit respecté comme cela est juste et que le serment soit prêté publiquement dans la cour¹⁴².

¹³⁸ WEBER, Vom Herrschaftsverband zum Traditionsverband?, p. 482.

¹³⁹ La source affirmant explicitement la présence de tout le commun est la description, tardive, de Konrad Schnitt, qui dit à propos des électeurs du conseil: «Ils prêtaient alors serment devant tout le commun» («Die schwüren dan vor einner gantzen gemeind ein eyd»); à propos des conseillers, il dit seulement «öffentlich», «publiquement», Basler Chroniken, t. VI, éd. par August BERNOULLI, Leipzig 1902, p. 307–310, extraits cités p. 309 et 310.

¹⁴⁰ Ibid., p. 461. Les comptes hebdomadaires de la ville (*Wochenausgabenbücher*) confirment que cette annonce était bien faite chaque année, d'après notre sondage sur les années 1402–1407, 1419–1423, 1462–1473; les officiers touchaient 10 fl. Cf. StABS Finanz G 1, p. 158 (21 juin 1404) «Item x fl den amptlütten ze ruffende uff den hof», p. 439 (18 juin 1407) «Item officiatis ad clamandum super curiam x fl», même chose Finanz G 5 (1419–1423) p. 101, 179, 279, 377, Finanz G 10 (1462–1473) p. 156, 212, 267, etc.

¹⁴¹ TROUILLAT (éd.), Monuments, t. III, n° 288: «mit uffgelegter hand uff siner brust».

¹⁴² Joseph STÖCKLIN, Johann VI. von Venningen, Bischof von Basel. 17. Mai 1458 bis 20. Dezember 1478, Soleure 1902, p. 68: «Item als man jerlich gebüet uff den Hof knecht und meister by dem Eid, dass die all doruff kommen sollen, ist offenbar, dass zue menigem jar vast wenig lüt dahin kompt und dick beschicht die so in den rat gekosen werden nit zugegen sint, dass ein abbruch auch wider das recht und harkommen und

1. L'hommage des villes à leur seigneur

»Atteinte au droit«: effectivement, l'absence des élus représente un dérèglement du rituel. Le conseil reconnaît le problème, mais s'en tire en déclarant que beaucoup de gens sont absents parce qu'ils assistent à ce moment-là à la messe¹⁴³. Il semble d'ailleurs qu'il ait essayé d'adapter le rituel dans un sens plus conforme à ses intérêts. Ainsi, la *Handfeste* n'était pas le seul texte lu publiquement: les privilèges royaux à Bâle l'étaient aussi, avant la *Handfeste*, de même que, après la fondation de l'université de Bâle, en 1460, les privilèges accordés à celle-ci par la ville¹⁴⁴. Il est difficile de dire si les textes étaient tous systématiquement lus, puisqu'en 1466 l'évêque se plaint également que la *Handfeste* n'est pas lue correctement¹⁴⁵.

L'enjeu de ces serments d'hommage dépassait la seule relation entre le seigneur et la ville. Il affectait en effet également la réputation du seigneur hors de la ville, car les acteurs de ces hommages n'étaient pas seulement le seigneur ou son représentant, les autorités urbaines et la population de la ville. Les cérémonies d'hommage attiraient de nombreux invités, représentants des seigneurs des environs par exemple, ou d'autres villes. Une lettre ou un rapport racontant que la ville n'avait pas été apprêtée correctement pour l'occasion (les rues devaient être récurées, éventuellement recouvertes de fleurs ou de verdure), qu'une bonne partie de la population ne s'était pas rendue à la prestation de serment ou qu'il y avait eu des manifestations de mécontentement ou d'hostilité pouvaient produire un effet tout à fait désastreux¹⁴⁶.

Ni le serment de l'évêque ni celui que le conseil lui prêtait ne résistèrent au début du nouveau siècle. En 1521 – sans lien avec la Réforme –, la ville inaugure la salle du grand conseil de son nouvel hôtel de ville par une séance où le conseil déclara ne plus être engagé par la *Handfeste* et ne plus prêter ser-

eyn hinderniss ist, vordern wir, dass es hinfür gehalten werd als billig ist und offentlich uff burg gesworen werd«.

¹⁴³ WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 19*, n'indique hélas pas la source de la réponse du conseil, et nous ne l'avons pas retrouvée.

¹⁴⁴ Le chapelain de la cathédrale Heinrich Brilinger indique dans son »*Ceremoniale Basiliensis episcopatus*« de 1517 que »incipit prothonotarius bullam auream legere [privilege de Charles IV, StABS Städtische Urkunden 311, 1^{er} avr. 1347] et litteras der handveste« (Konrad HIERONIMUS, *Das Hochstift Basel im ausgehenden Mittelalter*, Bâle 1938, p. 291), et ne mentionne pas le privilège de l'université. Les trois textes apparaissent en revanche dans le règlement du conseil de 1506, StABS Ratsbücher K 23, fol. 3v.

¹⁴⁵ STÖCKLIN, Johann VI. von Venningen, p. 68 (§ 16). En 1460, le livre des cris (*Rufbuch*) donne le texte de l'appel à assister à la lecture du privilège de l'université qui vient d'être fondée et de la *statfriheit* (StABS Ratsbücher J 2, fol. 5v); les comptes hebdomadaires de la ville mentionnent les lectures publiques, mais pas de façon assez précise (StABS Finanz G 1, p. 441, G 5, p. 281 et 379, G 10, p. 98, 156, 353, etc.).

¹⁴⁶ SCHENK, *Zeremoniell*, p. 231 sur les correspondances et rapports écrits et expédiés.

ment à l'évêque¹⁴⁷. Dans le »livre rouge« (Rotes Buch), une main du xvi^e siècle ajouta à côté de la formule du »juramentum consulum« la remarque suivante: »par la grâce de Dieu nous en sommes libérés«¹⁴⁸. Le changement était rendu manifeste par le déplacement de l'élection, qui n'avait dès lors plus lieu dans la cour de l'évêque, mais sur la place Saint-Pierre¹⁴⁹.

1.3.2 Le serment au roi: honneur et impôts

Il en allait différemment pour l'autre hommage auquel étaient confrontées Bâle comme Strasbourg: le serment de fidélité au roi. Le roi n'était pas le seigneur des villes libres. Cependant, dans bien des cas, il se faisait prêter hommage, »von des Reichs wegen«, en tant que tête de l'Empire, donc: c'était le cas de Cologne, Worms ou Spire¹⁵⁰. Les demandes ou pressions touchaient aussi Strasbourg et Bâle.

En 1400, Robert du Palatinat, qui cherchait à se faire reconnaître comme roi, avait réclamé un serment¹⁵¹; en 1439, Konrad von Weinsberg, camérier de l'Empire pour Sigismond puis pour Albert, s'était informé sur les coutumes¹⁵².

¹⁴⁷ L'entrée de Bâle dans la Confédération en 1501 avait radicalement changé le rapport de la ville à son évêque; sur le changement constitutionnel de 1521. Voir Kaspar VON GREYERZ, *Reformation, Humanismus und offene Konfessionspolitik*, dans: Georg KREIS, Beat von WARTBURG (dir.), *Basel – Geschichte einer städtischen Gesellschaft*, Bâle 2000, p. 80–109, ici p. 89, ou WEBER, *Vom Herrschaftsverband zum Traditionsverband?*, p. 483. La séance du 12 mars 1521 est décrite par Andreas HEUSLER, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter*, Bâle 1860, p. 427–430.

¹⁴⁸ StABS Ratsbücher A 1, p. 255: »davon man durch Gottes gnad befreÿet ist«. Le »livre rouge« (Rotes Buch) était le premier registre municipal, assez disparate, de la chancellerie bâloise après le tremblement de terre de 1356 (voir chap. 8.2.3, »Bâle«). Les listes des membres du conseil sont conservées (avec lacunes) à partir de 1436 (StABS Ratsbücher L 1 [1436–1501] et L 2 [1503–1600]); chaque année, les formules juratoires des électeurs et des nouveaux conseillers sont copiées; pendant tout le xv^e siècle et jusqu'à 1518 (L 2, fol. 29v), l'évêque et son Église figurent en première place; en 1525 (l'année qui suit directement 1518), il n'y est plus (ibid., fol. 32r).

¹⁴⁹ Konrad Schnitt dans: *Basler Chroniken*, t. VI, p. 310.

¹⁵⁰ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 292; ID., *Reichsstadt und Reich*, p. 20–24, et l'*excursus* p. 190–194 sur le serment de Worms à l'évêque et au roi. Voir également Gerrit Jasper SCHENK, *Zähmung der Widerspenstigen? Die Huldigung der Stadt Worms 1491 zwischen Text, Ritual und Performanz*, dans: *Paragrana* 12/1–2 (2003), p. 223–257.

¹⁵¹ EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 113. Avant lui, Venceslas, devenu vicaire de son père Charles IV, avait demandé en 1366 à Strasbourg de lui promettre (*geloben*) fidélité, AVES AA 106/3.

¹⁵² ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 292.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

Surtout, Frédéric III chercha à plusieurs reprises à imposer un serment de fidélité à Strasbourg. En 1471, après plusieurs tentatives, il fixa par un diplôme le compromis suivant: en ville, la majorité du conseil – et pas sa totalité – devrait lui jurer fidélité, quand le cas se présenterait; hors les murs, deux ou trois conseillers suffiraient¹⁵³. Deux ans plus tard, l'empereur faisait un grand tour des villes impériales et libres pour leur soutirer des contributions financières. Il »parcourait le pays comme un mendiant et rackettait les villes les unes après les autres«, selon un chroniqueur strasbourgeois¹⁵⁴. C'est dans ce contexte qu'il exigeait un serment des villes impériales mais aussi des villes libres: on peut penser qu'il voulait ainsi les lier plus fortement à lui et les obliger à soutenir plus activement sa politique¹⁵⁵.

La chronique »officielle« de la ville, c'est-à-dire le manuscrit de la chronique de Jakob Twinger von Königshofen († 1420) conservé à l'Œuvre Notre-Dame, la fabrique de la cathédrale contrôlée par le conseil, et qui comporte des continuations de tout le xv^e siècle, rapporte à propos du passage de Frédéric à Strasbourg en août 1473:

L'empereur ne faisait preuve d'aucune grâce envers eux. Il réclamait aux Strasbourgeois qu'ils lui prêtassent serment en tant que leur seigneur, ce qu'aucun empereur n'a jamais fait depuis qu'ils ont obtenu leur liberté. Les Strasbourgeois s'opposèrent à cela et disaient que les rois et empereurs détenaient des chartes disant qu'[ils] devaient servir l'Empire dans les situations justes; qu'ils voulaient bien être obéissants au saint Empire, mais que cela, ils ne voulaient pas le faire¹⁵⁶.

La référence aux situations très rares où les villes libres devaient soutenir les rois suggère que Strasbourg défendait une position de principe. En fait,

¹⁵³ AVES CH 6161 (25 mai 1471). Voir aussi Bernhard METZ, Rois et empereurs à Strasbourg au Moyen Âge et au xvi^e siècle, dans: *Quand Strasbourg recevait rois et princesses...*, Strasbourg 2011, p. 10–24, ici p. 18.

¹⁵⁴ *Quellensammlung zur badischen Landesgeschichte*, p. 265 (continuation strasbourgeoise de la chronique de Jakob Twinger von Königshofen): »und reit also in dem lande umb alß ein betteler und schatz ein statt noch der anderen«.

¹⁵⁵ Paul-Joachim HEINIG, Kaiser Friedrich III. (1440–1493). Hof, Regierung und Politik, Cologne 1997, t. II, p. 833–834, sur l'épisode de l'été 1473, t. III, p. 1049–1050, pour les relations de Frédéric avec les villes d'Alsace, et p. 1377 pour son itinéraire.

¹⁵⁶ »[W]as jnen ein ungedeniger keiser / Er mutet den von Straßburg zu das sie im schweren sollten als einem zytlichen Heren das doch nie kein keiser geton hat / sith das sie fry wurdent gesetzt / do wider tent sich die von Straßburg / und sprochent / künig und keiser hant brieff das wir dem Rich sollent dienen zu billichen zyten dem heiligen Rich gehorsam sin das wollen wir tune / on das wollent wir nit tune«, Johann SCHILTER (éd.), *Die älteste deutsche so wol allgemeine als insonderheit elsassische und Strassburgische Chronicke von Jacob von Königshoven*, Strasbourg 1698, p. 368.

l'attitude de son conseil fut plus fluctuante, sans doute à cause de la forte pression bourguignonne sur les villes du Rhin supérieur à cette époque¹⁵⁷. On peut grâce à la correspondance ainsi qu'aux instructions données aux envoyés strasbourgeois reconstruire la discussion de l'été 1473 à Strasbourg, intéressante parce qu'elle dévoile la manière dont la ville et l'empereur dialoguent¹⁵⁸. Le 23 août, le duc Louis de Veldenz, comte palatin et duc de Deux-Ponts, demande, au nom de l'empereur, un serment d'hommage des Strasbourgeois. Le 24, les deux envoyés de la ville, le chevalier Philipp von Müllenheim et l'ancien *ammeister* Peter Schott, lui répondent qu'un tel serment est inutile, puisque aussi loin qu'on puisse se souvenir, les prédécesseurs de Frédéric ont toujours dispensé Strasbourg d'un tel serment¹⁵⁹. En même temps, le conseil donnait l'instruction à ses envoyés, au cas où l'empereur décidait de ne plus faire la grâce de dispenser Strasbourg du serment, de lui demander de le faire quand même en considérant les services rendus par la cité en tant que ville libre (croisade contre les Hussites sous Sigismond, participation à l'expédition de Rome pour son couronnement impérial, croisade contre les infidèles)¹⁶⁰. Sans doute l'empereur n'accepta-t-il pas, car le jeudi 26, les envoyés strasbourgeois (Hans von Kageneck s'ajoutant aux deux autres) rapportent à l'empereur que les membres du conseil de la ville le supplient à nouveau d'exempter Strasbourg ou, au moins, de lui faire savoir «comment ou ce qu'ils doivent jurer», pour qu'ils puissent se concerter avec les échevins de la ville, dont l'avis en cette matière est nécessaire¹⁶¹.

Le vendredi 27, Peter Schott rapporte à la ville que, en présence de l'empereur et de son fils Maximilien, le comte Hug von Werdenberg aurait déclaré: «la ville de Strasbourg doit jurer à l'empereur des Romains d'être fidèle et obéissante comme une ville libre du saint Empire». Le duc Albert de Bavière-Munich aurait alors ajouté: «et de lui être dévouée (*hold*) comme à son seigneur naturel»¹⁶². Or, ce qualificatif, que l'on a rencontré pour la ville territoriale de Fribourg-en-Brisgau et qui avait été imposé à Constance après qu'elle

¹⁵⁷ Sur le contexte du voyage de Frédéric III de Strasbourg à Trèves où il allait rencontrer le Téméraire, voir Petra EHM, *Burgund und das Reich*, Munich 2002, p. 130–131.

¹⁵⁸ EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 120–122, après Friedrich EBRARD, *Der Besuch Kaiser Friedrichs III. in Straßburg im Jahre 1473*, Strasbourg 1880, p. 17–22, mais sans citer précisément de sources.

¹⁵⁹ AVES AA 221/3.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ AVES AA 221/2, demande orale des envoyés, copiée sur papier. Les échevins (*Schöffen*) représentaient le commun et étaient sollicités pour certaines affaires importantes.

¹⁶² Ibid.: »die stat Str. sol sweren dem romischen keiser getruwe gehorsam zü sin als ein fry stat des heiligen richs. Darnach sprach hertzog Albrecht: »und im holt zu sin

1. L'hommage des villes à leur seigneur

avait perdu son immédiateté impériale, s'appliquait normalement à un seigneur qui détenait ses droits par sa naissance, par opposition à *rechter herr*, «juste seigneur», qui qualifiait un seigneur exerçant son pouvoir *ex officio* – comme le roi, qui était élu. «Seigneur naturel» ne devait pas être utilisé pour les villes impériales, encore moins libres¹⁶³. La pression se renforçait donc sur Strasbourg. Le 30 août, date limite imposée par l'empereur, le conseil lui rappelait dans une lettre que la ville n'avait jamais prêté serment et essayait de gagner du temps¹⁶⁴. En effet, Strasbourg avait commencé à chercher de l'aide auprès des autres villes libres, auxquelles elle demandait des renseignements sur leurs propres serments: le 27 août à Cologne, le 10 septembre à Spire notamment¹⁶⁵. Elle demandait et promettait en retour de traiter les informations en toute confidentialité¹⁶⁶. Ratisbonne déclare dans sa réponse (9 septembre 1473) qu'elle n'a jamais juré¹⁶⁷, cependant que Bâle, écrivant un peu plus tard, indique être

als irem natürlichen herren«. La réponse était attendue à Fribourg-en-Brisgau pour le lundi suivant, 30 août.

¹⁶³ SCHENK, *Zähmung der Widerspenstigen?*, p. 252. Il n'y a pas d'exemple d'utilisation de *natürlicher herr* dans les villes immédiates chez EHRENTAUT, *Untersuchungen*. En revanche, *hold* figurait dans les formules de certaines villes libres, *ibid.*, p. 163.

¹⁶⁴ AVES AA 221/5: pour des questions aussi importantes touchant à la liberté de la ville, le conseil avait besoin de l'avis des échevins, disait-il à nouveau.

¹⁶⁵ Copies des deux lettres dans AVES AA 221/4, où figurent aussi, mais sans copie du texte, les noms de Worms et de Ratisbonne. SCHENK, *Zähmung der Widerspenstigen?*, p. 244, fait état d'une lettre envoyée par la ville impériale de Dinkelsbühl à celle de Nördlingen, la prévenant qu'une autre ville impériale, Rothenburg ob der Tauber, avait dû prêter serment à Frédéric III non pas «à son juste seigneur en tant qu'empereur des Romains» («irem rechten herren als romischen kaiser»), mais, en remplaçant «en tant que» par «et», à «son juste seigneur et empereur des Romains», ce qui dissociait le pouvoir de Frédéric sur la ville de sa fonction impériale.

¹⁶⁶ Lettre à Cologne (AVES AA 221/4): «nous vous prions instamment de nous faire savoir secrètement par écrit si vous et les vôtres, comme ville libre, lui avez prêté serment à cette occasion (Frédéric était passé à Cologne) ou si c'est votre coutume («gewonheit und harkomen») de prêter serment à un empereur ou roi des Romains, et ce que vous avez juré» («bitten wir uwer liebe mit fliß ob ir und die uwer als ein fry stat im die zyt gesworen haben oder ob uwer gewonheit und harkomen sy eim romischen keiser oder kunige zu sweren und was ir dem gesworen haben uns solichs in geheim früntlich verschriben wissen zulossen»).

¹⁶⁷ AVES AA 221/8, original sur papier: «nous faisons savoir à votre Sagesse en grande et haute confiance, que ni nous ni nos ancêtres n'avons jamais prêté serment à aucun empereur ou roi des Romains, nous vous le disons en vous priant en toute amitié de garder la chose secrète» («fügen ewer weyßhait in guten hohem vertrauen zuwissen, das wir noch unnser vorfarn noch die unnsern keinem römischen kayser noch kunig vor noch yetzo nit geschworen haben, das verkunden wir ewer lieb im besten mit allem freuntlichem vleysse bittende, die ding bey ew in gehaym zubehalten»).

bien embarrassée et ne pas savoir quoi faire elle-même (15 septembre, puis à nouveau 29 octobre 1473)¹⁶⁸.

Finalement, le 20 septembre, bourgmestre et conseil de Strasbourg donnent pouvoir au *stettmeister* Philipp von Müllenheim et à l'ancien *ammeister* Peter Schott de prêter serment en leur nom, »d'être fidèles à sa majesté impériale et de faire ce qu'[ils] doivent à sa grâce impériale en tant que ville libre selon [leur] liberté et [leur] coutume«¹⁶⁹. La ville se résignait donc à un serment, mais à la formulation minimale, qui devait empêcher toute extension des pouvoirs de l'empereur à son encontre. De plus, le rituel était également le plus modeste possible: deux ambassadeurs prêtant serment hors de Strasbourg, et non pas tout le conseil à Strasbourg, encore moins tout le commun comme cela pouvait être le cas pour les villes impériales. Cependant, les envoyés, qui rencontrèrent Frédéric à Metz, avaient pour mission d'essayer d'éviter tout serment, comme une note de la chancellerie nous l'apprend¹⁷⁰. Ils devaient faire référence à l'honneur de la ville, qu'elle avait depuis »plusieurs centaines d'années«, gagné notamment en accompagnant des empereurs à Rome et dans des croisades, nier toute alliance avec le comte palatin – un élément conjoncturel pouvant aussi expliquer l'exigence de serment de Frédéric –, et en appeler à la coutume: Strasbourg avait toujours été aussi fidèle que si elle avait juré (»glicherwise als obe si es gesworen hetten«).

Au cas où le roi insisterait, il faudrait prêter le serment figurant sur la charte, éventuellement même accepter de rajouter la formule »d'être dévoué« à la ville – celle qu'avait évoquée le duc Albert. En revanche, si on réclamait à Strasbourg un ajout »qui pouvait conduire à un alourdissement [de ses obligations]« (»daran hencken ettwas anders, das zu beswerunge treffen möhte«), les deux envoyés devaient refuser, si besoin en payant (»mit geltschenck abezuwerten«) ou en disant qu'ils n'avaient pas mandat pour cela et devaient en référer au conseil. Finalement, les Strasbourgeois ne prêtèrent pas serment¹⁷¹.

¹⁶⁸ Pour le 15 septembre, la lettre n'est pas conservée, mais elle est répertoriée et résumée par le secrétaire de Strasbourg en 1547, qui fait une liste des lettres et formules touchant à cette affaire (AVES AA 564, fol. 144; transcription dans EHRENTRAUT, *Untersuchungen*, p. 171); pour le 29 octobre, AVES AA 221/10, original sur parchemin.

¹⁶⁹ AVES CH 6262: »siner keiserlichen mayestat getruwe zù sin und zùtùn was wir als ein fry stat des heiligen richs nach unser friheit und altem harkumen sinen keiserlichen gnaden schuldig und pflihtig sint«.

¹⁷⁰ AVES AA 221/6.

¹⁷¹ AVES AA 221/7, original sur papier, où Jakob Amlung et Hans von Kageneck écrivent qu'ils ont demandé à des juristes (»etliche docktor und brockorattur«) comme à des responsables du conseil (»öch burgermeister und ret zù Ögspurg«) ce qu'Augsbourg fait en matière de serment, sans avoir encore de réponse autorisée.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

Mais l'affaire dura encore, comme le prouve la lettre de Bâle de la fin octobre ainsi qu'une autre missive de deux Strasbourgeois envoyée d'Augsbourg au conseil le 7 mars 1474. Il semble surtout que, finalement, Strasbourg n'ait pas prêté serment¹⁷².

Au même moment, Bâle était soumise à la même exigence de l'empereur. La chronique du chapelain de la cathédrale Johannes Knebel, contemporaine des faits, indique qu'il voulait un serment de fidélité¹⁷³. Les registres de délibération du conseil témoignent des intenses discussions sur ce sujet, d'août à la Toussaint 1473¹⁷⁴. Frédéric arriva à Bâle le 3 septembre, et fut très bien reçu¹⁷⁵. Cependant, il ne reçut pas l'hommage, même si le conseil se demanda longtemps comment agir, on l'a vu. C'est sans doute dans ce contexte que le substitut du *Stadtschreiber* écrivit une petite note historiographique en latin dans le «livre rouge» de la ville, où il décrivait l'origine de la liberté de la cité et les privilèges fiscaux qui en découlaient; Bâle avait été fondée par un citoyen romain libre, Basilius, qui lui avait donné son nom et son immunité fiscale¹⁷⁶. Ainsi, hommage, statut et obligations fiscales sont bien liés. La ville s'en sortit paradoxalement en mettant en avant son seigneur-évêque: une lettre du conseil envoyée à l'empereur en décembre 1473 explique qu'il prêtait serment chaque année à l'évêque,

¹⁷² EHRENTAUT, Untersuchungen, p. 122. En fait, c'est un argument *a silentio* pour ce qui est des sources de cette année-là; en 1547, le secrétaire de Strasbourg écrit que Strasbourg avait accepté de jurer mais ne l'avait finalement pas fait (ibid., p. 172). HEUSLER, Verfassungsgeschichte, p. 318, transcrit un écrit de Strasbourg à Frédéric en novembre 1473, où elle prenait acte de son refus du serment qu'elle proposait en septembre, et où elle proposait de jurer comme Spire ou Cologne. Le roi aurait alors exigé un serment »als irem rechten herrn« – comme pour une ville impériale. Heusler ne donne pas de référence et ne dit rien sur l'issue de l'affaire. Nous n'avons pas retrouvé cet écrit – lettre ou note? – dans les archives strasbourgeoises.

¹⁷³ Knebel capellani ecclesiae Basiliensis diarium, dans: Basler Chroniken t. II, p. 9: »cum ipsi essent de mero imperio Romano, ipsi deberent simpliciter et absque aliqua condicione juramentum fidelitatis ipsi Romanorum imperatori et suis successoribus prestare«.

¹⁷⁴ StABS Öffnungsbücher 5, fol. 101v–106r.

¹⁷⁵ Sur son séjour à Bâle, WACKERNAGEL, Geschichte der Stadt Basel, t. II/1, p. 64–66; MEYER, Basel im Spätmittelalter, p. 70.

¹⁷⁶ StABS Ratsbücher A 1, fol. 8v, éd. dans Basler Chroniken, t. IV, p. 149–151: »quod aut a quodam Basilio Romano primitus fuit inchoata, ex cujus tantoque liberi civis Romani privilegio nomen Basilea et inmunitatem municipii censusque solvendi cesari accepit«. Voir Rudolf HIESTAND, »Civis Romanus sum«. Zum Selbstverständnis bürgerlicher Führungsschichten in den spätmittelalterlichen Städten, dans: Peter WUNDERLI (dir.), Herkunft und Ursprung: historische und mythische Formen der Legitimation, Sigmaringen 1994, p. 91–109, ici p. 91.

ainsi qu'à l'avènement de chaque nouveau pontife¹⁷⁷. Cette ligne de défense remplaçait la ville dans la dépendance de l'évêque, avec qui la ville avait discuté du serment à l'empereur¹⁷⁸; Knebel, très bien informé, la relaie aussi, ce qui montre qu'elle n'était pas secrète, et conclut en disant que le conseil ne reçut pas de réponse¹⁷⁹.

Dans les années 1540, la question de l'hommage à l'empereur retrouva son acuité. Le juriste Bonifacius Amerbach dut, en 1542, rédiger une expertise pour sa ville: pouvait-on exiger des bourgeois qui quittaient la ville une taxe – et donc abandonner le principe de la libre émigration (*freyer zug*), qui était constitutif du statut de ville libre?¹⁸⁰ Amerbach demanda conseil au secrétaire de Strasbourg, Johann Meyer, qui entre autres critères expliqua qu'une ville libre »ne prête serment qu'à son propre profit commun et pas à sa majesté impériale ou qui d'autre au nom de l'Empire«; les villes impériales, elles, doivent jurer chaque année à l'empereur¹⁸¹. Amerbach reprend toute son argumentation dans son propre texte; il fait même référence au récit de fondation du »livre rouge« (sur le Romain Basilius), et rappelle que cent cinquante ans

¹⁷⁷ La lettre est transcrite dans HEUSLER, *Verfassungsgeschichte*, p. 318–319 (sans référence précise). TROUILLAT (éd.), *Monuments*, t. V, p. 854, indique la présence d'une lettre envoyée à Frédéric et datée du 23 novembre 1473, qui pourrait être la même. Le texte transcrit dans HEUSLER, *Verfassungsgeschichte*, est problématique, puisque les Bâlois y rappellent le serment que leurs prédécesseurs avaient prêté à Charles IV en 1347 pour son droit d'avouerie (»von der vogtie wegen«); il existe effectivement dans le »livre rouge«, StABS Ratsbücher A 1, p. 252; EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 107–108, évacue le problème en disant qu'il ne s'agit pas d'un hommage mais d'un serment d'office.

¹⁷⁸ StABS *Öffnungsbücher* 5, fol. 106r. On note aussi que c'est dans les archives de l'évêché que Heusler comme Trouillat ont trouvé trace de la lettre à Frédéric: l'évêque avait intérêt à la conserver. Sur le fait que cela ne gênait apparemment pas Bâle d'être perçue comme dépendante de l'évêque tout en se considérant comme libre, voir WEBER, *Vom Herrschaftsverband zum Traditionsverband?*, p. 451.

¹⁷⁹ Basler Chroniken, t. II, Leipzig 1887, p. 9: »respondebant, verum esse quod essent sub imperio Romano, sed statim subjecti domino episcopo Basiliensi, cui et sine omni medio iuramentum fidelitatis singulis annis juxta consuetudinem ipsius ecclesie et civitatis hucusque introductam jurassent«.

¹⁸⁰ Voir ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 293.

¹⁸¹ HARTMANN (éd.), *Die Amerbachkorrespondenz*, n° 2478 (18 avr. 1542): »das das die freyen Richs stet seyen, die irem gemeinen nutz selbs vnd nit der kay. M^t oder jemanden andern von des Reichs wegen schweren«. Les autres critères sont la haute et basse juridiction, l'exemption de l'impôt annuel, la libre émigration. La seule obligation envers l'Empire est l'expédition vers Rome pour le couronnement – le protestant strasbourgeois ne pouvait mentionner la guerre contre les infidèles.

1. L'hommage des villes à leur seigneur

plus tôt, lorsque Venceslas voulut un serment (en 1387), Bâle et Ratisbonne le lui refusèrent¹⁸².

1.4 Conclusion

Toute cette controverse de 1473 exprime bien les enjeux du serment de fidélité ou de l'hommage. On peut les ramener à quatre éléments.

D'abord, il est possible de négocier sur le serment: les discussions portent sur l'opportunité de jurer, mais aussi sur le contenu de la formule, où chaque mot compte, enfin sur les contreparties données par le jurataire, évêque de Strasbourg ou roi. Les participants à ces négociations ou discussions sont nombreux: les conseillers du roi, les magistrats, les juristes au service de la ville ou dans la chancellerie, et, en particulier, les homologues des autres villes libres, dont on voit que l'expérience ou l'expertise juridique est recherchée.

Deuxièmement, il ne serait pas exact de penser avoir affaire à une société qui remplace le droit manquant par le rituel. Au contraire, le rituel crée le droit: si l'on devait encore douter que le serment n'est pas une cérémonie servant seulement à représenter une relation, mais qu'il est un rituel qui la fonde, les démêlés de Strasbourg avec son évêque, de Strasbourg et de Bâle avec Frédéric III devraient permettre d'acquérir une certitude. Il apparaissait clairement aux deux villes qu'un serment au roi constituerait un précédent, fonderait une nouvelle situation juridique, où la ville devrait, notamment, d'autres impôts: le serment est tellement convertible en florins que les conseillers strasbourgeois envisagent de payer une fois pour en être exemptés. C'est pourquoi il est important pour Colmar de ne pas rendre hommage au roi Maximilien du vivant de son père; c'est pourquoi Mulhouse insiste pour que le grand-bailli, le puissant comte palatin, reconnaisse par écrit que sa demande de se faire prêter l'hommage à Haguenau plutôt que de venir à Mulhouse ne pourra faire jurisprudence. Enfin, c'est pourquoi le rôle de l'écrit apparaît si fort: l'hommage entraîne toujours des stratégies de production et de conservation des formules, la production de chartes de confirmation, du roi ou du bailli à la ville, mais aussi de la ville au roi, une correspondance accrue, voire des entreprises historiographiques.

¹⁸² Ibid., annexe 5, p. 491. Sur ce serment, voir EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 111. Amerbach ajoute dans une note marginale que pourtant Bâle a prêté serment à son père («et tamen parenti ipsius [ne de caeteris dicam] iurarunt»): il fait référence au texte du «livre rouge» déjà évoqué, mais considère qu'il n'est pas un hommage («Sed sane illud iuramentum longe a iuramento subiectionis distat»).

Le rituel de l'hommage, à Bâle comme à Strasbourg, n'est pas spectaculaire – sauf celui des conseillers à l'évêque de Bâle, devant le palais épiscopal – et ne concerne que les conseillers. Malgré cela, le serment touche aussi à l'honneur collectif de la ville. Cette notion apparaît aussi bien dans les instructions strasbourgeoises à ses envoyés; elle est parfois remplacée par celle de la coutume, dont on invoque l'ancienneté – Bâle plus résolument que Strasbourg, puisqu'elle va jusqu'à l'antiquité romaine. Jurer place dans une position de dépendance plus forte; cela met en danger l'appartenance au cercle restreint des villes libres. Finalement, Amerbach conseille aux dirigeants bâlois de ne rien changer à la libre émigration pour conserver le »titre honorifique« de ville libre¹⁸³.

Enfin, la pression devient de plus en plus forte avec le temps, notamment à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle. Comme Ratisbonne, qui revient à l'Empire en 1492 après avoir été pendant quelques années annexée par le duché de Bavière-Munich et est désormais soumise au serment, Strasbourg doit s'y résoudre en 1547¹⁸⁴. Bâle n'a pas besoin de le faire: tout en étant dans l'Empire, elle en est éloignée, comme les autres cantons confédérés¹⁸⁵. Plus que le statut juridique, c'est le rapport de force qui importe.

¹⁸³ HARTMANN (éd.), *Die Amerbachkorrespondenz*, p. 493.

¹⁸⁴ EHRENTAUT, *Untersuchungen*, p. 163.

¹⁸⁵ SIEBER-LEHMANN, *Das eidgenössische Basel*.